

# LES VIOLENCES

BASEES SUR LE GENRE  
À L'ENCONTRE DES FILLES  
ET DES GARCONS

## AU MAROC





Dépôt légal : 2022MO3153

ISBN : 978-9954-9226-4-4

©AMANE 2022

03, rue Larache, 10 010- Hassan – Rabat. Maroc

[www.amaneprentissage.org](http://www.amaneprentissage.org)

[www.amanemena.org](http://www.amanemena.org)

le contenu de ce livret ne relève que de la seule responsabilité d'AMANE et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de ses partenaires techniques et financiers.

# SOMMAIRE

<b>ACRONYMES</b> .....	<b>6</b>
<b>CADRE CONCEPTUEL</b> .....	<b>9</b>
<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	<b>17</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>21</b>
<b>2. METHODOLOGIE</b> .....	<b>25</b>
2.1. La revue documentaire et les entretiens .....	26
2.2. Les limites de la recherche .....	28
<b>3. CONTEXTE</b> .....	<b>31</b>
3.1. L'enfance au Maroc, bref aperçu .....	32
3.2. Les inégalités de genre au Maroc .....	34
<b>4. TYPE ET PREVALENCE DES VIOLENCES A L'ENCONTRE DES ENFANTS</b> .....	<b>37</b>
4.1. Les limites des données disponibles sur la prévalence des violences à l'encontre des enfants .....	38
4.2. Les prévalences actuelles des violences à l'encontre des enfants .....	40
4.2.1. Les données du Ministère de la Santé .....	40
4.2.2. Les données du Ministère public .....	42
4.3. L'évolution de la prévalence des violences à l'encontre des enfants au Maroc et par sexe (2014 - 2020) .....	43
4.4. Les données des violences par région .....	44
4.5. La violence à l'égard des enfants en temps de pandémie de COVID-19 .....	46
4.6. Les types de violences par sexe : une analyse qualitative .....	48
4.6.1. Les violences psychologiques .....	49
4.6.2. Les violences physiques .....	53
4.6.3. Les violences sexuelles .....	53
4.6.4. D'autres type de violences : le mariage des enfants et le travail des enfants .....	54
4.7. Les lieux de violences .....	55
4.7.1. Un focus sur les violences en ligne .....	58
4.8. Les profils des auteurs des violences .....	60
<b>5. CAUSES DES VIOLENCES À L'ENCONTRE DES ENFANTS</b> .....	<b>63</b>
5.1. Les enfants les plus vulnérables .....	64
5.2. Des normes sociales néfastes à l'origine des violences de genre à l'encontre des enfants .....	66

<b>5.3.</b>	L'inégalité de genre et les modalités principales d'impact sur les violences à l'encontre des enfants : les causes profondes .....	<b>69</b>
<b>5.3.1.</b>	L'enfance en soumission.....	<b>69</b>
<b>5.3.2.</b>	Le conditionnement de genre dans le devenir des filles et des garçons..	<b>70</b>
<b>5.3.3.</b>	Les rapports au corps, à la sexualité et aux violences sexuelles .....	<b>73</b>
<b>5.3.4.</b>	L'identité de genre, l'orientation sexuelle : des concepts liés aux stéréotypes de genre .....	<b>75</b>
<b>5.3.5.</b>	La violence à l'encontre des femmes et ses conséquences sur les enfants .....	<b>76</b>
<b>6.</b>	<b>CONSEQUENCES DES VIOLENCES A L'ENCONTRE DES ENFANTS</b> .....	<b>79</b>
<b>7.</b>	<b>REPONSES AUX VIOLENCES A L'ENCONTRE DES ENFANTS</b> .....	<b>85</b>
<b>7.1.</b>	Le cadre législatif relatif aux violences à l'encontre des enfants avec une approche genre .....	<b>86</b>
<b>7.2.</b>	Les politiques publiques mises en place dans les domaines des violences à l'encontre des enfants et des violences basées sur le genre. ....	<b>91</b>
<b>7.3.</b>	La performance des dispositifs institutionnels de prévention et de protection de la violence à l'encontre des enfants, en tenant compte de l'approche genre .....	<b>93</b>
<b>8.</b>	<b>CONCLUSIONS</b> .....	<b>99</b>
<b>9.</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>103</b>
<b>9.1.</b>	Recommandations sur la législation et politiques publiques.....	<b>104</b>
<b>9.2.</b>	Recommandations sur la prévention et la sensibilisation sur les violences basées sur le genre à l'encontre des enfants .....	<b>106</b>
<b>9.3.</b>	Recommandations sur la protection .....	<b>107</b>
<b>9.4.</b>	Recommandations sur le système d'information .....	<b>108</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>109</b>
	<b>ANNEXES</b> .....	<b>117</b>
	<b>NOTES</b> .....	<b>119</b>

# ACRONYMES

<b>ACCD</b>	Agence catalane de coopération au développement.
<b>AIDA</b>	Ayuda, Intercambio y Desarrollo.
<b>AMANE</b>	Association Meilleur Avenir pour Nos Enfants.
<b>APALD</b>	Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination.
<b>CAPE</b>	Centres d'appui à la protection de l'enfance.
<b>CDE</b>	Convention relative aux droits de l'enfant.
<b>CEDEF</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
<b>CESE</b>	Conseil économique, social et environnemental.
<b>DGAPR</b>	Direction générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.
<b>ENSPF</b>	Enquête nationale sur la population et la santé familiale.
<b>HCP</b>	Haut-Commissariat au plan.
<b>HCR</b>	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.
<b>ICRAM</b>	Initiative concertée pour le renforcement des acquis des Marocaines.
<b>IDH</b>	Indice de Développement Humain.
<b>MAGG</b>	Ministère des affaires générales et de la gouvernance.
<b>MCMREAM</b>	Ministère chargé des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration.
<b>MENFP</b>	Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.
<b>MRA</b>	Mobilising for Rights Associates.
<b>MSDSEF</b>	Ministère de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille.
<b>NTIC</b>	Nouvelles technologies de l'information et communication.
<b>ODD</b>	Objectifs de développement durable.
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail.
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé.

**ONU FEMMES**

Entité des Nations Unies consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes.

**PFVE**

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scènes des enfants.

**PPIPEM**

Politique publique intégrée de protection de l'enfance.

**SITAN**

Analyse de la situation des enfants.

**UNESCO**

Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

**UNICEF**

Fonds des Nations unies pour l'enfance.

**VBG**

Violences basées sur le genre.

**VLG**

Violences liées au genre.







# CADRE CONCEPTUEL

Les concepts essentiels pour encadrer les violences à l'égard des enfants sont présentés ci-dessous. Ils s'inspirent des typologies de violences à l'égard des enfants, telles que mentionnées dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant de 1989 (CDE), et des catégories habituelles de classification des violences basées sur le genre, telles que définies par l'ONU Femmes. Deux sources d'information principales ont servi de base à cet exercice : le glossaire des droits des enfants publié par le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF<sup>1</sup> et le glossaire d'égalité de sexe du Centre de Formation de l'ONU Femmes<sup>2</sup>.

- ▶ **Enfant.** L'article 1 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».
- ▶ **Violence.** L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la violence comme étant l'usage délibéré ou la menace d'usage délibéré, de la force physique ou de la puissance, contre soi-même, contre une autre personne ou contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, un dommage moral, un mal-développement ou une carence (OMS 2002).
- ▶ **Violences liées au genre (VLG).** Tout acte préjudiciable commis contre la volonté d'une personne et fondé sur les rôles différents des hommes et des femmes que leur attribue la société. La nature et l'étendue des types spécifiques de VLG varient selon les cultures, les pays et les régions. On peut citer en exemple les différentes formes de violences sexuelles, y compris l'exploitation ou l'abus sexuel, la violence conjugale, la traite, le mariage forcé ou précoce, les pratiques traditionnelles préjudiciables comme la mutilation des organes génitaux féminins, les meurtres d'honneur et l'héritage (ONU Femmes 2016).
- ▶ **Violences contre les femmes et les filles.** L'article 1 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes - adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993 - définit la violence contre les femmes comme «...tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée». Il est indiqué à l'article 2 que cela comprend, sans s'y limiter :  
« a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe

féminin dans le foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation; b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée; c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce » (Assemblée des Nations Unies, 1993).

- ▶ **Violences à l'égard des enfants.** La violence à l'égard des enfants regroupe toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle tel que compris par l'article 19 de la Convention de droits de l'enfant.
- ▶ **Violence physique.** La violence physique est un acte qui a pour but ou pour effet de causer la douleur et/ou des blessures physiques. Elle comprend par exemple les coups, les brûlures, les coups de pied, les coups de poings, les morsures, la mutilation, l'utilisation d'objets ou d'armes, ou l'arrachement de cheveux. Poussée à l'extrême, la violence physique peut mener au féminicide, le meurtre d'une femme en raison de son sexe. Certaines classifications incluent aussi la traite et l'esclavage dans la catégorie des violences physiques en raison des contraintes souvent subies par les victimes, et parce que les jeunes, femmes et hommes, qui s'y soumettent finissent par subir d'autres actes de violence du fait de leur asservissement (ONUFEMMES 2016).
- ▶ **Violence psychologique.** La violence psychologique peut comprendre des comportements menaçants qui n'entraînent pas nécessairement une violence physique ou même verbale. Elle peut inclure des actions qui se rapportent à des actes de violence passés, à l'indifférence ou à l'abandon délibéré de l'autre. La violence psychologique peut aussi être perpétrée par l'isolement ou la détention, la rétention d'information, la désinformation, etc. (ONUFEMMES 2016)
- ▶ **Violence verbale.** La violence verbale peut comprendre les railleries en privé ou devant d'autres personnes, les moqueries, l'utilisation de jurons particulièrement embarrassants, les menaces d'autres formes de violence contre la victime ou contre des personnes qui lui sont proches. L'abus verbal peut également être une atteinte aux origines de la victime, ou consister en

des insultes et des menaces pour des raisons de religion, de culture, de langue, d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre ou de traditions. (ONU Femmes 2016)

► **Violence sexuelle à l'égard des enfants.** Selon le Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels (2017), « La violence sexuelle à l'encontre des enfants comprend à la fois l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants et peut être utilisée comme un terme générique pour faire référence à ces problématiques de façon conjointe. Dans tous les cas, cette notion prend en compte les actes de commission et d'omission et recouvre la violence physique et psychologique »<sup>3</sup>. Selon les Directives du CPI relatives aux interventions face à la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaires : « La violence sexuelle comprend, au moins, le viol/ la tentative de viol, les abus sexuels et l'exploitation sexuelle », mais aussi l'esclavage sexuel et/ou la traite, la grossesse forcée, le harcèlement sexuel, l'exploitation et/ou l'abus sexuels, ainsi que l'avortement forcé<sup>4</sup>.

La violence sexuelle inclue de nombreuses actions qui sont toutes nuisibles, perpétrées en public comme en privé. On peut citer en exemple le viol, le viol conjugal et la tentative de viol. D'autres types d'activités sexuelles forcées comprennent le fait d'être obligé de regarder des actes de masturbation, de forcer une personne à se livrer à la masturbation en public, des rapports sexuels forcés non-protégés, le harcèlement sexuel, et, dans le cas des femmes, la violence liée à la procréation, la grossesse forcée, l'avortement forcé et la stérilisation forcée) (ONU Femmes 2016).

► **Négligence.** La négligence est définie par le Comité des droits de l'enfant dans son observation numéro 13 comme « le fait de ne pas répondre aux besoins physiques ou psychologiques de l'enfant, de ne pas le protéger contre le danger ou de ne pas obtenir pour lui des services médicaux, l'enregistrement de sa naissance ou d'autres services, quand les personnes responsables de l'enfant ont les moyens et les connaissances nécessaires et ont accès à ces services pour ce faire » (Observation numéro 13 du Comité des droits de l'enfant, 2011).

► **L'abus sexuel d'enfant.** La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, également connue sous le nom de Convention de Lanzarote (2007), mentionne spécifiquement dans son article 18 les « abus sexuels », qu'elle définit comme « a) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions

pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles; b) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces; ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille; ou en abusant d'une situation particulière de vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance »<sup>5</sup>.

L'enfant est alors utilisé en tant qu'objet de satisfaction sexuelle pour les besoins de l'auteur de l'abus. Ces actions se déroulent par la force et les menaces, mais surtout à travers des éléments comme « l'autorité, le pouvoir ou la manipulation », les pots-de-vin, la tromperie, la pression ou encore la « sollicitation » de l'enfant via Internet. De fait les activités sexuelles abusives n'impliquent pas nécessairement un contact physique entre l'auteur de l'abus et l'enfant, comme dans les cas d'exhibitionnisme ou de voyeurisme, lorsqu'un adulte regarde un enfant se déshabiller, ou lorsqu'il encourage ou force un enfant à prendre part à des activités sexuelles avec quelqu'un d'autre pendant que l'auteur de l'abus observe ou filme ces activités. Les activités sexuelles abusives peuvent aussi impliquer des commentaires de nature sexuelle, des appels téléphoniques à caractère sexuel, etc. Comme observé par le Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels, « Avec l'augmentation des abus sexuels sur mineurs se déroulant sur Internet ou via d'autres technologies de l'information et de la communication (TIC), il devient de plus en plus nécessaire de prêter attention à ces formes d'abus sans contact – ainsi qu'à leurs conséquences sur les jeunes victimes ». L'auteur de l'abus peut aussi faire une fixation sexuelle sur un enfant ou son corps. La Convention de Lanzarote utilise l'expression « prostitution enfantine » pour désigner le fait d'utiliser un enfant à des fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement, de promesse ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers.

► **L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC)**. Selon le Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels (2017), qui analyse les principales définitions officielles, «Un enfant est victime d'exploitation sexuelle lorsqu'il est contraint de se livrer à une activité sexuelle en échange d'une contrepartie (tel qu'un gain ou bénéfice, ou la promesse d'un gain ou bénéfice) de nature pécuniaire ou sous la forme d'un avantage perçu par une tierce personne, l'agresseur ou l'enfant lui-même»<sup>6</sup>. Selon la Déclaration et le Plan d'Action contre l'Exploitation

Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales<sup>7</sup> «L'enfant est traité comme un objet sexuel et comme un objet commercial. L'ESEC constitue une forme de coercition et de violence exercée contre les enfants, et équivaut à un travail forcé et à une forme contemporaine d'esclavage».

- ▶ **La pornographie mettant en scène les enfants.** Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scènes des enfants (PFVE) emploie l'expression «pornographie mettant en scène des enfants» pour désigner «Toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles». L'article 3.c indique aussi comme des infractions la production, la distribution, l'offre de ces matériels. Le Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels (2017) examine aussi d'autres définitions comme «pornographie infantine» et «pédopornographie», mais l'expression « pornographie mettant en scène des enfants » « ... apparaît comme étant la plus adaptée, dans la mesure où elle est la seule à souligner le fait que l'enfant soit «mis en scène» par quelqu'un d'autre et qu'il s'agit donc d'une victime et non pas d'un acteur consentant et/ou responsable de ses actes »<sup>8</sup>.
  
- ▶ **L'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme.** L'exploitation sexuelle d'enfants par un individu ou des individus, qui voyagent en provenance de leur quartier, de leur région géographique ou de leur pays d'origine, dans le but d'avoir des relations sexuelles avec des enfants. Le tourisme sexuel impliquant des enfants existe dans de nombreuses destinations touristiques, y compris dans des endroits dépourvus de réelles infrastructures de tourisme (ECPAT, 2008).
  
- ▶ **L'exploitation sexuelle des enfants en ligne.** Selon la Résolution 2011/33 du Conseil Economique et Social sur la prévention, la protection et la coopération internationales contre l'usage de nouvelles technologies de l'information à des fins d'abus et/ou d'exploitation à l'encontre des enfants (2011), citée par le Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuel, il s'agit du fait que : «les nouvelles technologies d'information et de communication ainsi que leurs applications sont détournées dans leur usage pour commettre des crimes d'exploitation sexuelle à l'encontre des enfants, et que des développements techniques ont permis l'apparition

d'infractions telles que la production, la distribution ou la possession d'images représentant des abus sexuels sur enfants, audio ou vidéo, l'exposition des enfants à des contenus préjudiciables, la sollicitation d'enfants en ligne (grooming), le harcèlement et l'abus sexuel d'enfants, ainsi que le cyber-harcèlement (cyberbullying)»<sup>9</sup>.

- ▶ **Exploitation des enfants à des fins de prostitution.** L'article 19.2 de la Convention de Lanzarote (2007) définit le terme «prostitution infantine» comme «le fait d'utiliser un enfant à des fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers». En réalité, « l'utilisation du terme «prostitution infantine» a depuis été remise en question, dans le sens où il risque d'être interprété d'une façon impliquant que le phénomène est une forme légitime de prostitution ou que l'enfant a consenti en toute connaissance de cause à se prostituer. C'est pourquoi d'autres termes ont été proposés, reflétant mieux l'idée que l'enfant est victime d'exploitation et qu'il a le droit d'être protégé. En effet, la légère modification du terme «prostitution infantine» en «prostitution des enfants» permet déjà de mieux faire comprendre que l'enfant subit la prostitution »<sup>10</sup>.
  
- ▶ **Vente d'enfants.** La vente d'enfants recouvre tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis, par toute personne ou tout groupe de personnes, à une autre personne ou à un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000).
  
- ▶ **Mariage d'enfants.** Le mariage d'enfants peut être défini comme « tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints est un enfant. Il s'agit de l'acte de marier un enfant, en général une fille, avec ou sans son consentement. En raison de l'absence d'une définition juridique universelle de «mariage d'enfants» qui permettrait d'établir une limite d'âge, et de la divergence des définitions juridiques de la notion d'enfant selon les pays, ceux n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans mais étant considérés comme majeurs en vertu du droit interne risquent de ne pas être couverts par le champ d'application de ce terme. En outre, dans de nombreux pays à travers le monde, des enfants de 16 ou 17 ans voire plus jeunes souhaitant se marier, peuvent le faire, avec le consentement de leurs parents ou la permission des autorités compétentes »<sup>11</sup>.

La Convention relative aux droits de l'enfant, dans sa Recommandation générale n° 21, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) condamnent le mariage d'enfant et fixent à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les hommes et les femmes.

► **Traite des enfants.** La traite des enfants concerne « le recrutement et/ou le transport d'un enfant par des adultes en vue de l'exploiter par divers moyens, tels que la prostitution, la mendicité, le travail d'enfants, etc. [...] la principale caractéristique de la «traite» en droit international se rapporte au fait qu'elle est réalisée dans le but de l'exploitation d'autrui (ici, un enfant). Il s'agit également du principal élément distinctif entre la «traite» et la «vente» d'enfants »<sup>12</sup>. L'exploitation comprend : a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes; d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant); et e) les travaux effectués par des enfants au-dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (Protocole de Palerme et Loi sur la traite au Maroc).

► **Cyberviolences.** À ce jour, il n'y a pas de définition harmonisée de la cyberviolence. Globalement, on peut la définir comme un ensemble de pratiques violentes reçues en ligne. Plus particulièrement, la cyberviolence de genre, ou la cyberviolence à l'égard des femmes et des filles, se réfère aux violences reçues pour avoir transgressé les normes de genre et/ou du fait d'être une femme. Une étude récente élaborée sur ce thème par Save the Children avertit que la violence en ligne n'est pas sans rapport avec la violence dans le monde physique, et que les filles, les garçons et les jeunes qui sont victimes de violences en ligne sont, ou peuvent aussi être, des victimes de violences hors ligne, et vice versa (Save the Children Espagne; 2019).





# RESUME EXECUTIF

L'étude analyse le genre en tant que facteur structurant de la vulnérabilité des enfants face à la violence.

Depuis 2011, de nombreuses avancées ont été entamées par le Royaume du Maroc en matière de protection de l'enfance et en faveur de l'égalité entre les sexes avec des indicateurs positifs dans des domaines cruciaux comme la santé ou l'éducation. Cependant, des défis restent à relever pour tendre vers une enfance à l'abri des violences.

Le genre renvoie aux relations sociales qui s'établissent entre les hommes et les femmes en tant qu'individus de sexe différent, et aux constructions sociales de la masculinité et de la féminité. Les stéréotypes de genre commencent à se forger dès la petite enfance et s'intègrent dans un système de relations de pouvoir qui varie d'un contexte à l'autre, mais qui repose invariablement sur la discrimination structurelle des femmes et des filles. Les violences basées sur le genre sont exercées à l'égard des individus, et notamment des enfants, sur la base de stéréotypes de genre, en raison de leur appartenance sexuelle.

Les garçons sont tout autant concernés que les filles par les violences. Par contre, des différences sont observées aux niveaux des types de violences et de la conceptualisation sociale de la violence, qui varient selon le sexe de l'individu. Par conséquent, le développement des enfants et leur épanouissement sont affectés de manières différentes selon leur sexe, qu'il s'agisse de violences directes ou indirectes à leur encontre. S'agissant des violences indirectes, il s'agit par exemple des conséquences des violences domestiques, qui touchent principalement les femmes, sur la représentation que se font les enfants et futurs adultes du fonctionnement de la structure familiale.

De façon générale, et malgré des données limitées, l'étude souligne que les filles risquent d'être davantage des victimes de la violence. Elles subissent dans une plus large mesure des formes de violence telles que le mariage des enfants ou l'exploitation en tant que travailleuses domestiques. De plus, elles sont plus exposées aux violences sexuelles, que ce soit dans l'espace public, le milieu scolaire, sur les réseaux sociaux ou encore au sein de la famille. S'agissant des garçons, l'étude souligne que leur exposition à la violence est marquée par un degré encore élevé de tolérance à la violence physique à leur égard. Celle-ci est ainsi identifiée parfois comme un signe de bonne éducation, tant de la part des parents que des éducateurs.trices.

Ces violences sont la conséquence de stéréotypes de genre existant dans la société, et elles participent également au maintien des « mandats » de genre. A partir de l'adolescence, les deux sexes sont exposés avec plus d'acuité à une série d'attentes liées à leur genre qui impactent leurs choix de développement individuel. Lorsque les filles ou les garçons s'éloignent respectivement des féminités et masculinité normatives, ils sont davantage exposés à des violences exercées sous forme de punition sociale. Chez les jeunes filles notamment, le poids de la virginité se manifeste par un contrôle de leurs mouvements, de leurs manières de s'habiller et limitent leur accès aux espaces de socialisation et de loisirs.

L'étude permet également d'interroger sur les réponses nationales au phénomène de la violence basée sur le genre (dispositifs mis en place en matière de prévention/signalement des cas, d'orientation/protection des victimes et de poursuite des auteurs de violence). Vu que les violences diffèrent selon que la victime est une fille ou un garçon, les réponses sont-elles en adéquation avec leurs besoins spécifiques ?

La capacité de réponse des structures de protection de l'enfance semble limitée, en atteste la faiblesse du développement des dispositifs territoriaux qui constituent pourtant un élément indispensable pour assurer la coordination des acteurs et la qualité technique de la réponse, conformément au cadre fixé par la PIPPEM<sup>13</sup>. Par ailleurs, de nombreux acteurs de la société civile qui travaillent dans le secteur de la protection de l'enfance, en plus de leurs capacités matérielles et techniques limitées, ont également une méconnaissance des enjeux liés à la prise en compte du genre dans leurs interventions.

Les effets des violences basées sur le genre subies dans l'enfance, qu'elles soient directes ou indirectes, ont des effets tout au long de la vie de l'individu, avec le risque important de reproduire dans la vie adulte des comportements liés à des stéréotypes normatifs de la féminité et de la masculinité (par exemple, le rôle d'agresseur pour les garçons et de victime pour les filles). Face à ce constat, les questions de genre ne semblent pas suffisamment intégrées dans les réponses apportées par les politiques publiques pour lutter contre le phénomène de violences à l'égard des enfants. Un plaidoyer apparaît opportun pour influencer le lien entre les politiques publiques qui cherchent favoriser l'égalité de genre et les réponses à la violence chez les enfants.





1

0

# INTRODUCTION



Les violences à l'encontre des enfants constituent une atteinte manifeste à leurs droits, portant préjudice à leur intégrité physique et mentale, et occasionnant des répercussions sur leur bien-être. Au Maroc, bien que les données disponibles soient limitées, elles indiquent une prévalence importante des violences à l'égard des enfants, avec des manifestations très diverses selon des variables telles que l'âge de l'enfant, son milieu de résidence ou le niveau socio-économique de la famille. Parmi ces variables, le sexe de l'enfant joue un rôle primordial. En effet, les manifestations de ces violences varient énormément qu'il s'agisse d'une fille ou d'un garçon, le sexe de l'enfant ayant un poids important dans la détermination des formes concrètes de violences, mais aussi de ses effets.

Fondées sur de nombreuses analyses existantes sur la prévalence et la typologie de la violence à l'égard des enfants au Maroc, cette recherche met en exergue l'analyse du phénomène des violences à l'égard des enfants du point de vue du genre, contribuant à une compréhension multidisciplinaire du phénomène. Cette étude, réalisée dans un souci d'amélioration des actions de protection menées actuellement en faveur des enfants, est pensée comme un outil de plaidoyer pour orienter de futures propositions à l'attention des détenteurs de responsabilités.

Le genre renvoie aux relations sociales qui s'établissent entre hommes et femmes en tant que sexes différents, et aux constructions sociales de la masculinité et de la féminité. Les stéréotypes de genre commencent à se forger dès la petite enfance et s'intègrent dans un système de relations de pouvoir qui varie d'un contexte à l'autre, mais qui repose sur la discrimination structurelle des femmes et des filles. Les violences basées sur le genre exercées à l'égard des individus sur la base de leur genre, et plus spécifiquement en raison de leur appartenance au sexe féminin, ont un lien étroit violences à l'égard des enfants.

Non seulement les enfants subissent des types de violences différents selon leur sexe, mais la conceptualisation sociale de cette violence change également en fonction de celui-ci, et le développement des enfants et leur épanouissement seront affectés de manières différentes selon leur sexe. De plus, les violences à l'égard des femmes, surtout lorsqu'elles sont le fait de l'entourage familial, ont des conséquences générales sur les enfants, qu'il s'agisse de violences directes ou indirectes à l'encontre de ces derniers.

Cette recherche s'interroge sur comment, et dans quelle mesure, le genre constitue un facteur structurant de la vulnérabilité des enfants face à la violence; sur les réponses et les dispositifs nationaux mis en place en matière de prévention, signalement, orientation, protection et poursuite pour répondre aux besoins des filles et des garçons; et sur les conséquences des violences qui varient entre les filles et les garçons victimes/survivant.e.s de ces violences.

La réalisation de cette étude s'inscrit dans le cadre des résultats du projet REDIP pour le « Renforcement de la réponse du dispositif de protection intégrée de la violence sexuelle dans les villes de Fès et Meknès », mené par l'Association Meilleur Avenir pour nos Enfants (AMANE) en partenariat avec l'association Ayuda, Intercambio y Desarrollo (AIDA), et financé par l'Agence Catalane de Coopération au Développement (ACCD).

Ce projet a pour objectif principal de « Renforcer la réponse du dispositif de protection intégrée des enfants et adolescent.e-s survivant.e-s de violences sexuelles dans les villes de Fès et Meknès » à travers le travail sur trois volets principaux : a) renforcement des ressources humaines du système de protection de l'enfance en détection et en prise en charge des cas de violences sexuelles à l'encontre des filles et adolescentes; b) promotion des espaces de participation et de concertation avec les enfants en matière de violence basée sur le genre; et c) promotion du plaidoyer politique et citoyen sur les violences basées sur le genre.

L'étude est divisée en quatre sections principales. Après la présentation de la méthodologie et du contexte général du Maroc en lien avec l'enfance et le genre, l'étude analyse la question des violences de genre à l'égard des enfants en s'appuyant sur un mixte de données quantitatives et qualitatives. Les différents types de violences sont ensuite étudiés à partir de facteurs associés à la vulnérabilité des enfants, de facteurs associés aux perceptions sociales et de facteurs associés aux inégalités de genre. Une fois les causes analysées, l'étude se penche sur les conséquences des violences de genre à l'égard des enfants. La dernière partie développe les aspects législatifs et le système institutionnel de protection de l'enfance.







2

0

**METHODOLOGIE**



## 2.1. La revue documentaire et les entretiens

Cette étude a suivi une méthodologie de recherche qualitative fondée principalement sur la révision bibliographique et la collecte de données qualitatives, à travers des entretiens approfondis et des groupes de discussion. Les données statistiques utilisées sont issues de sources institutionnelles, et notamment des ministères qui offrent des services de prise en charge pour la protection des enfants victimes/survivant-e-s de violences, à savoir : le Ministère de la Santé et le Ministère Public.

Les échanges avec les organisations de la société civile ont été particulièrement importants, que ce soit sur les questions liées aux violences à l'égard des femmes ou auprès des enfants victimes/survivant-e-s de violences. En effet, l'élaboration de cette étude a requis la définition en amont d'un cadre conceptuel permettant de mieux cerner l'objet de l'étude, et donc de mieux contenir les différents types de violences, sachant que peu de développements théoriques existant relie les violences de genre et les violences à l'égard des enfants. Le cadre conceptuel de la recherche a donc été déterminé avec les partenaires, via une enquête en ligne et en organisant un atelier virtuel, pour aborder les définitions des termes importants et leur utilisation dans le cadre de l'étude. Cette démarche a permis de mener une réflexion multipartite, sur les liens entre les violences à l'encontre des enfants et les violences basées sur le genre, entre les consultantes chargées de la réalisation de l'étude, les commanditaires, mais aussi plusieurs représentantes d'organisations de promotion et de défense des droits des enfants - membres du groupe « Violences à l'égard des enfants » de la Plateforme CDE Maroc - et d'organisations féministes et de protection des droits des femmes au Maroc. Cette étape initiale de définition des concepts a grandement contribué à mieux cibler l'objectif de la recherche, les questions d'évaluation et le développement de la méthodologie définitive.

Le travail de terrain a commencé au début du mois d'octobre 2020 et s'est déployé sur trois sites : Rabat, Meknès et Fès. La sélection de ces régions s'est faite à partir d'une série de critères dont les plus importants étaient l'accessibilité, en tenant compte des restrictions à la mobilité en lien avec la COVID-19, et la capacité des partenaires locaux d'appuyer la mobilisation des participant.e.s à la recherche, en s'adaptant aux restrictions précitées.

Par ailleurs la participation des enfants a constitué un élément clé de la recherche, avec comme principe général pour le travail de terrain le fait d'assurer l'adoption des neuf (9) principes de base pour une participation des enfants efficace et éthique, tels que décrits dans l'Observation générale sur l'article 12 du Comité des droits de l'enfant<sup>14</sup>. En définitive, 70 enfants (32 filles et 38 garçons) âgés de 3 à 18 ans ont participé aux huit groupes de discussion réalisés sur les sites ciblés. Les techniques utilisées pendant les groupes de discussion étaient basées sur des méthodes child-friendly et adaptées à l'âge de l'enfant, structurées autour d'activités liées au théâtre, avec des espaces laissés aux jeux et à la détente.

*Tableau 1. Enfants participants aux groupes de discussion par tranche d'âge.*

Âge	Filles	Garçons
3 – 10 ans	10	14
10 – 14 ans	10	9
14 – 17 ans	12	15

Au-delà des contributions conceptuelles extraites des groupes de discussion, la participation de l'enfant est déjà un succès en soi et une manière de renforcer les capacités des enfants, surtout des plus petit-e-s, qui ont accédé à ces expériences pour la première fois.

D'autres groupes de populations ont participé à cette étude, tels que les mères et pères, des membres d'associations (y compris les membres de la plateforme CDE et d'associations féministes et de protection des droits des femmes), des professionnel-le-s de la protection des enfants et des enseignant-e-s. Au total 8 pères et 24 mères ont participé à des groupes de discussion, et 24 entretiens ont été réalisés avec des représentant-e-s d'institutions publiques (8), d'organisations de la société civile (15) ou d'un organisme international (1).

**Tableau 2.** Entretiens réalisés dans le cadre de la recherche par type d'acteur.

Acteur	Entretiens
Institutions publiques	8
Organisations de la société civile	15
Organisme international	1

## 2.2. Les limites de la recherche

D'importantes difficultés ont dû être surmontées pour mener à bien ce travail de recherche, difficultés liées au contexte de la pandémie de la COVID-19 et à d'autres facteurs contextuels.

Tout d'abord, la collecte de données de terrain s'est vue fortement affectée par les impacts de la pandémie de la COVID-19, surtout en raison des restrictions sur les déplacements entre les différents sites d'intervention, entraînant des arrangements logistiques importants. Autre conséquence de la pandémie, la réduction du nombre d'associations disponibles et de leur capacité de mobilisation des enfants et des parent-e-s – surtout pour ceux ayant une mobilité réduite – en raison du contexte et des incertitudes provoquées par la COVID-19.

Par ailleurs, la rareté des données statistiques désagrégées (par sexe, tranche d'âge, milieu socio-économique, situation de handicap ou par région) est toujours un obstacle à la réalisation d'études sur la prévalence des violences à l'égard des enfants. C'est un élément particulièrement limitant pour une recherche mettant l'accent sur les impacts du genre sur les violences à l'encontre des enfants, puisqu'il empêche le croisement des variables – le sexe et l'âge de l'enfant par exemple – avec le type de violence subit.

En attendant qu'une enquête nationale soit réalisée dans ce domaine, les informations pouvant être utiles relèvent des cas traités par les différentes institutions actives sur ces thématiques. Pour notre recherche, seules les données du Ministère public et du Ministère de la santé étaient disponibles, et le fait qu'elles proviennent de différentes sources a de plus empêché d'établir des comparaisons entre elles.

Autre limite importante de cette étude, la faible participation des pères aux groupes de discussions dans lesquels les mères étaient largement majoritaires. Malgré ces difficultés une quantité satisfaisante de données a pu être collectée en dépassant même les délais initialement prévus à cet effet. Et les résultats de l'étude donnent une perspective assez approfondie sur les violences de genre à l'égard des enfants au Maroc.





3



CONTEXTE



### 3.1. L'enfance au Maroc, bref aperçu

Les enfants représentent 31,4% du total de la population du Royaume du Maroc<sup>15</sup>. Selon les dernières données du Haut-Commissariat au Plan (HCP)<sup>16</sup>, il y aurait 12 millions 403 mille citoyen-ne-s marocain-e-s âgé-e-s de moins de 19 ans (6,07 millions de filles et 6,33 millions de garçons). Parmi eux, 57,4% habitent en milieu urbain contre 42,6% qui vivent en milieu rural.

*Tableau 2. Population des enfants au Maroc.*

Enfants au Maroc par sexe et milieu de résidence							
Tranche d'âge	Urbain			Rural			Total
	Filles	Garçons	Total (%)	Filles	Garçons	Total (%)	
0-4 ans	880 226	918 614	58,6	620 677	649 042	41,4	3 068 559
5-9 ans	918 328	959 688	56,9	695 810	728 507	43,1	3 302 333
10-14 ans	836 844	862 705	56,6	638 344	666 399	43,4	3 004 292
15-19 ans	859 910	881 135	57,5	625 276	661 699	42,5	3 028 020

Un pourcentage élevé de ces enfants vit dans des conditions de pauvreté variables. En 2015 d'après l'Analyse de la situation des enfants au Maroc (SitAn), 40% des enfants étaient pauvres en termes multidimensionnels; 4,4% des enfants vivaient dans des ménages en situation de pauvreté absolue (7,2% en milieu rural et 2,1% en milieu urbain), et 14,4% des enfants vivaient dans des ménages en situation de vulnérabilité (21,2% en milieu rural et 14,4% en milieu urbain)<sup>17</sup>.



Concernant l'éducation, la scolarisation universelle a été atteinte au niveau de l'école primaire, mais la déperdition scolaire est particulièrement importante lors du passage entre le primaire et le secondaire puis au cours du secondaire. Et les inégalités entre les sexes sont très importantes dans le secondaire : malgré les efforts évidents menés pour accompagner la parité entre les sexes, les données montrent que le décrochage scolaire s'aggrave pour les filles à mesure qu'elles entrent dans l'adolescence, et de façon plus sévère encore dans les zones rurales. Ainsi le taux de scolarisation des filles atteint-il 97% dans le primaire, tandis qu'il n'est plus que de 75,3% dans le secondaire<sup>18</sup>. En ce qui concerne le niveau de scolarisation en milieu rural, 14,8% des jeunes filles âgées de 15 à 24 ans seraient analphabètes contre 7,2% des garçons de la même tranche d'âge<sup>19</sup>.

Concernant la santé au Maroc, les indicateurs ont également évolué de manière positive ces dernières années, mais des défis importants restent à relever au niveau de la mortalité néonatale, qui est de 13,56 décès pour 1 000 naissances et augmente jusqu'à 16,3 décès pour 1 000 en milieu rural<sup>20</sup>. En outre le taux de mortalité infanto-juvénile est de 22,2 pour 1 000 naissances, et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est de 18 pour 1 000 naissances vivantes<sup>21</sup>.

Le rapport SitAn 2019 souligne que la petite enfance et l'adolescence sont des périodes de vulnérabilité accrue, et que les enfants habitant dans des lieux enclavés- en milieu rural et à la périphérie des villes - sont confrontés à un risque plus élevé de tomber dans la pauvreté. En plus du milieu de vie, le niveau socio-économique des familles ainsi que leur niveau éducatif ont un impact important sur les conditions de vie des enfants. Deux groupes d'enfants doivent faire l'objet d'une attention spéciale : les enfants en situation de handicap et les enfants en mobilité.

Les enfants présentant un handicap continuent d'éprouver de nombreuses difficultés aussi bien au niveau de leur santé que pour leur accès à l'éducation. En 2014<sup>22</sup>, le taux de scolarisation des enfants en situation de handicap âgés de 5 à 17 ans était de 85,7% pour les enfants montrant un degré de handicap léger, et il chutait à 55,1% pour les enfants avec un degré de handicap de léger à très sévère. Et d'après ces données, parmi les personnes en situation de handicap qui ont eu accès à l'école la grande majorité d'entre elles n'a pas obtenu le niveau primaire<sup>23</sup>.

Il n'existe pas de données spécifiques qui recensent le nombre d'enfants en situation de handicap au Maroc. D'après l'UNICEF, en 2018 il y avait 3 millions de personnes en situation de handicap au Maroc<sup>24</sup>, et les données de l'Enquête nationale sur le handicap de 2014 établissent une prévalence de 1,8% chez la population âgée de moins de 15 ans<sup>25</sup>.

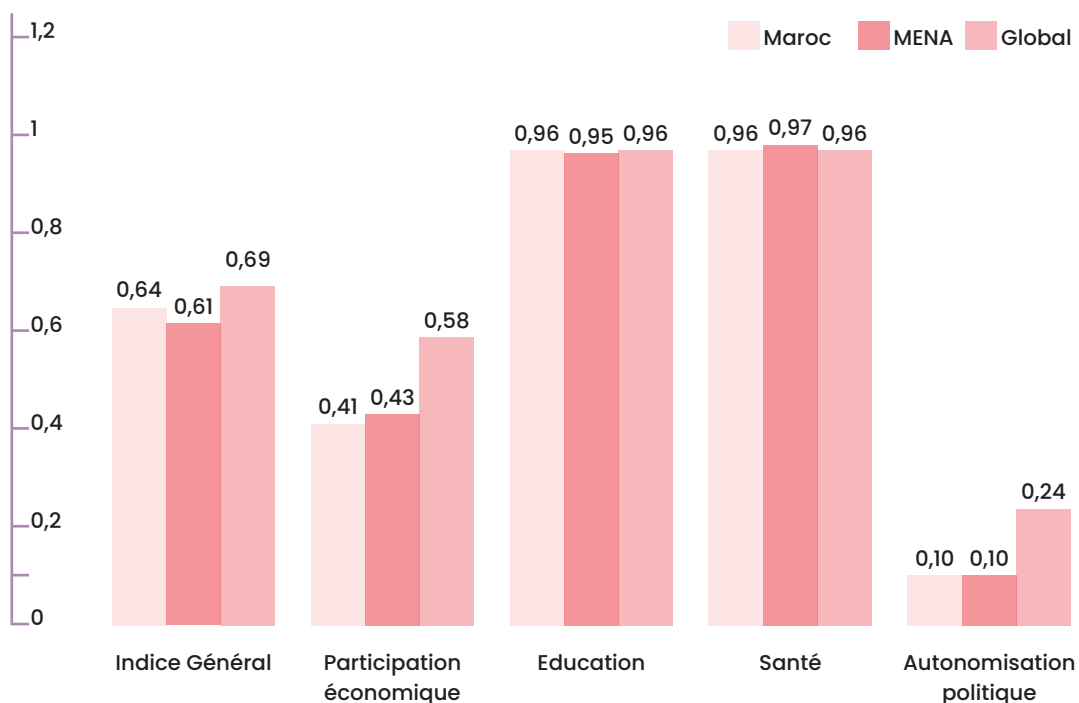
Le nombre d'enfants migrant·e·s serait en augmentation, mais ici à nouveau il est difficile à quantifier avec précision. D'après les estimations du recensement général de la population mené par le HCP de 2014, il y aurait 84 000 personnes étrangères au Maroc (56,5% d'hommes et 43,5% de femmes), et 17,8% d'entre elles seraient âgées de moins de 14 ans<sup>26</sup>. Selon les données de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) 32% des réfugiés au Maroc sont des enfants, parmi lesquels se trouvent des enfants non accompagné·e·s. Le 23 octobre 2020, 37 garçons et 20 filles non accompagné·e·s en provenance de 9 pays différents ont obtenu le statut de réfugiés au Maroc, et 440 enfants non accompagné·e·s étaient enregistrés comme demandeur·euse·s d'asile.

En résumé, bien que le Maroc ait réussi à améliorer de nombreux indicateurs ODD liés à l'amélioration de la situation des enfants, certaines données indiquent qu'un effort plus important est nécessaire pour garantir l'accès des enfants à leurs droits<sup>27</sup>. De plus les impacts que la pandémie de la COVID-19 aura sur la vie des enfants reste à déterminer, sachant que leurs conditions de vie ont pu être entravées avec pour conséquence l'appauvrissement de leurs foyers.

## 3.2. Les inégalités de genre au Maroc

Le Maroc occupe la 143<sup>ème</sup> place du Rapport 2020 du Forum économique mondial sur l'inégalité hommes-femmes, avec des écarts significatifs entre hommes et femmes dans les domaines de la participation économique et politique. Au niveau régional le Maroc obtient un score inférieur à la moyenne de ses voisins (cf. tableau 3) en se classant 12<sup>ème</sup>, derrière l'Égypte ou la Mauritanie entre autres. Ces inégalités sont également visibles au niveau de l'Indice de développement humain (IDH) du Maroc : 0,71 pour les hommes contre 0,6 seulement pour les femmes.

**Tableau 3.** Indice d'inégalité.



Les stéréotypes de genre continuent d'être un obstacle majeur à la réalisation d'une véritable égalité entre les sexes. Ainsi l'Enquête internationale sur les hommes et l'égalité des sexes au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (IMAGES MENA)<sup>28</sup> montre-t-elle que les stéréotypes de genre persistent chez les hommes marocains; les femmes sont toujours considérées comme responsables du foyer et elles doivent assurer la vaste majorité des soins quotidiens dispensés aux enfants et des autres tâches ménagères.

En ce qui concerne la perception de la violence, la deuxième enquête de prévalence des violences à l'encontre des femmes âgées de 14 à 64 ans réalisée par le HCP montre un degré encore très élevé de tolérance à la violence, spécialement chez les femmes n'ayant pas accès à l'éducation (53%). La stabilité du noyau familial justifie l'acceptation des violences pour près de 38% des femmes et 40% des hommes; de plus, 21% des femmes (contre 25% des hommes) considèrent que le conjoint a le droit de battre sa femme si celle-ci sort de chez elle sans demander l'autorisation à son mari.

Le « Deuxième rapport national sur la violence à l'égard des femmes » publié en mai 2019 par le Ministère de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille (MSDSEF) souligne le caractère structurel des violences à l'égard des femmes au Maroc. Plus de la moitié (54,4%) des marocaines âgées de 14 à 64 ans auraient subi une forme de violence (physique, psychologique, économique ou sexuelle) au cours de l'année précédant cette enquête, et ce phénomène serait plus répandu en milieu urbain (55,8%) qu'en milieu rural (51,6%). L'enquête du HCP de 2019 révèle des résultats similaires avec un taux global de violences qui s'élève à 57%.

Selon le rapport du MSISF, la violence la plus commune est la violence psychologique (49,1% des femmes interrogées en sont victimes), suivie de la violence physique (15,9%), de la violence économique (16,7%) et de la violence sexuelle (14,3%). Les données montrent l'ampleur du phénomène au niveau des relations intimes, avec 52,5% des fiancées et des mariées qui disent avoir subi des violences de la part de leur conjoint.

Au sujet des lieux où s'exercent ces violences, pour les femmes vivant en milieu rural la maison et l'école sont les espaces les plus dangereux, tandis que pour les femmes évoluant en milieu urbain les espaces publics et le lieu de travail sont les moins sécurisés. Internet et l'espace virtuel en général est également concerné par ces violences : l'étude relève que le harcèlement via les réseaux sociaux toucherait 13,4% des femmes, celles âgées de 18 à 27 ans étant les plus affectées par ce type de violence<sup>29</sup>.



4



**TYPE ET PREVALENCE  
DES VIOLENCES À L'ENCONTRE  
DES ENFANTS**



## 4.1. Les limites des données disponibles sur la prévalence des violences à l'encontre des enfants

L'analyse de la prévalence des violences est limitée d'emblée en raison du manque d'enquêtes menées à l'échelle nationale en la matière. Les seules données disponibles procèdent des systèmes de suivi des différents ministères impliqués dans le circuit de protection des enfants, lorsque des violences sont identifiées et prises en charge. Cet état de fait impacte non seulement la quantité des données disponibles mais aussi leur qualité : en général de telles données ne permettent pas de faire de comparaison des prévalences des violences en fonction du sexe, de l'âge ou de la région. En outre, les critères de collecte de données diffèrent souvent d'une institution à l'autre, et jusqu'à la définition même du type de violence. À titre d'exemple, la classification conceptuelle des formes de violence à l'égard des filles et des garçons n'est pas la même entre le Ministère de la santé – qui référence quatre types de violences (physique, sexuelle, psychologique et privation et négligence) – et le Ministère public qui distingue les types de violences dans ses statistiques à partir de la nomenclature des délits et crimes du code pénal<sup>30</sup>. Enfin les bases de données ne sont pas toujours renseignées, ni les données centralisées, et l'accès à ces informations est souvent difficile.

La qualité des données ne dépend pas uniquement d'aspects techniques liés aux modalités de collecte et de traitement de l'information, elle est aussi affectée par d'autres barrières sociales à la perception des violences qui agissent comme des filtres limitant leur détection et leur signalement, avec pour résultat le manque de représentativité des données statistiques. Les informations qualitatives collectées pendant le travail de terrain suggèrent que les données disponibles sous-évaluent la prévalence des violences pour les raisons suivantes :

- ▶ Manque de structures et de mécanismes de proximité facilitant la prise en charge et le soutien des victimes/survivant-e-s de violence, et donc leur identification. L'existence de structures de proximité est inégale sur le territoire marocain, et leur répartition n'est pas très harmonisée ce qui affecte les données collectées. En effet, le manque d'accès à ce type de structure limite les possibilités de détection, de signalement et de comptabilisation de ces informations. Cette limite est particulièrement visible en milieu rural.

- ▶ En définitive les victimes/survivant-e-s sont essentiellement orienté-e-s vers des services d'assistance sociale, ces derniers ne conduisant pas de mission d'identification des violences moins visibles comme la négligence ou la violence psychologique<sup>31</sup>.
- ▶ Manque de compréhension sur le concept des violences. Il est particulièrement frappant que la violence psychologique ou la négligence ne constituent qu'un pourcentage très faible des violences signalées. Cela découle probablement d'une incompréhension des phénomènes de négligence et de violence psychologique, et d'une méconnaissance des procédés permettant de les identifier ou de les signaler. Une hypothèse confortée par les groupes de discussion, avec des mères qui évoquent des violences psychologiques souvent mises de côté : "on oublie la violence psychologique qui est très importante !"<sup>32</sup>
- ▶ Tolérance généralisée face à certains types de violence. Les violences commises envers les garçons et les filles ne sont pas toutes perçues comme telles, et socialement certaines sont perçues comme moins graves que d'autres. Comme on le verra ci-dessous dans la section dédiée aux causes des violences, il existe un lien entre l'éducation de l'enfant, l'autorité et la violence. Les effets de cette dernière ne sont pas toujours pris en compte, ce qui a pour conséquence une certaine tolérance envers des violences considérées comme instruments d'éducation. En revanche les données disponibles montrent que les violences physiques graves et les violences sexuelles ne sont pas tolérées socialement.
- ▶ Le tabou social envers la violence. Même si les violences ne sont pas tolérées le tabou social qui pèse sur certains types de violence, et principalement sur la violence sexuelle, rend difficile la dénonciation de ces actes avec pour conséquence leur sous-représentation dans les statistiques officielles.

## 4.2. Les prévalences actuelles des violences à l'encontre des enfants

### 4.2.1. Les données du Ministère de la Santé

En 2018, le Ministère de la Santé avait identifié un total de 5 069 cas de violence à l'encontre d'enfants. Dans le détail, 43% étaient des violences subies par les filles et 57% étaient des violences subies par les garçons.

Tableau 4. Typologie des violences par sexe. 2018. Maroc.

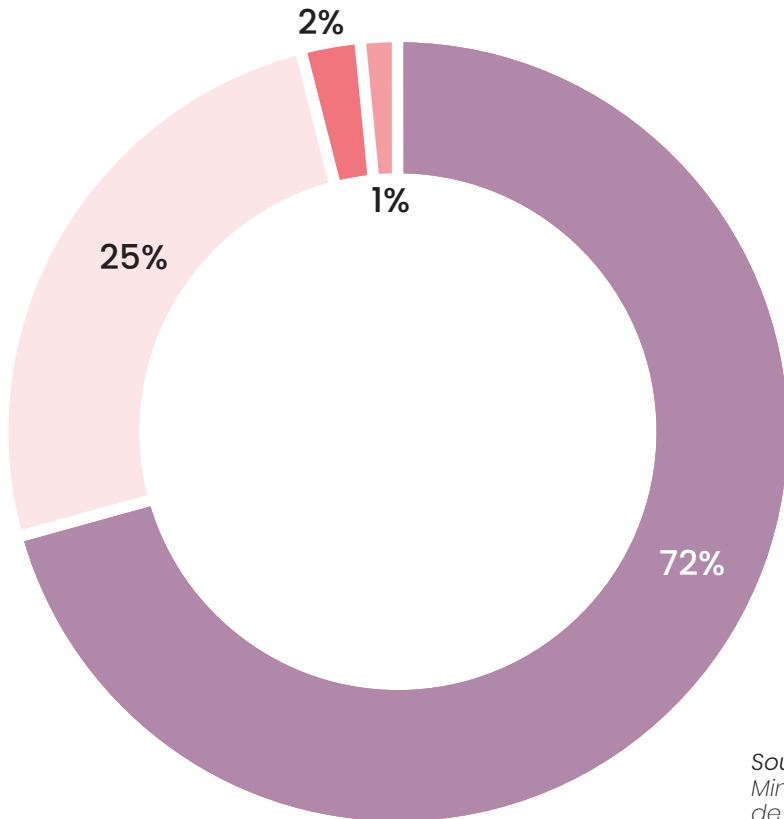


Si la violence physique représente presque les trois-quarts des agressions subies par les garçons et les filles (72,5% du total), ce chiffre varie considérablement selon le sexe : les violences physiques constituent 80,8% des violences subies par les garçons, et 61,5% des violences subies par les filles. Et au sujet des violences sexuelles, qui représentent un quart des violences subies (25,3%), elles concernent nettement plus souvent les filles (61%) que les garçons (39%). Ces données révèlent bien que les violences à l'égard des enfants se produisent différemment selon leur sexe, tel qu'il sera développé lorsque nous analyserons les causes de ces violences.



Les violences psychologiques d'une part, et la privation et la négligence d'autre part représentent à elles deux une minorité du nombre total de violences enregistrées par le Ministère de la Santé. Selon ces informations, les cas de violences liées à la privation et à la négligence sont subis par des filles (63% contre 37%) plus souvent que par des garçons. En revanche, les violences psychologiques semblent être autant subies par des filles (51% contre 49%) que par des garçons. Enfin les violences psychologiques représentent 1,8% des violences enregistrées pour les filles et 1,3% des violences enregistrées pour les garçons. Et la privation et la négligence représentent 1% des cas de violence pour les filles et 0,4% des cas pour les garçons.

**Tableau 5.** *Prévalences des violences à l'égard des enfants, 2019*



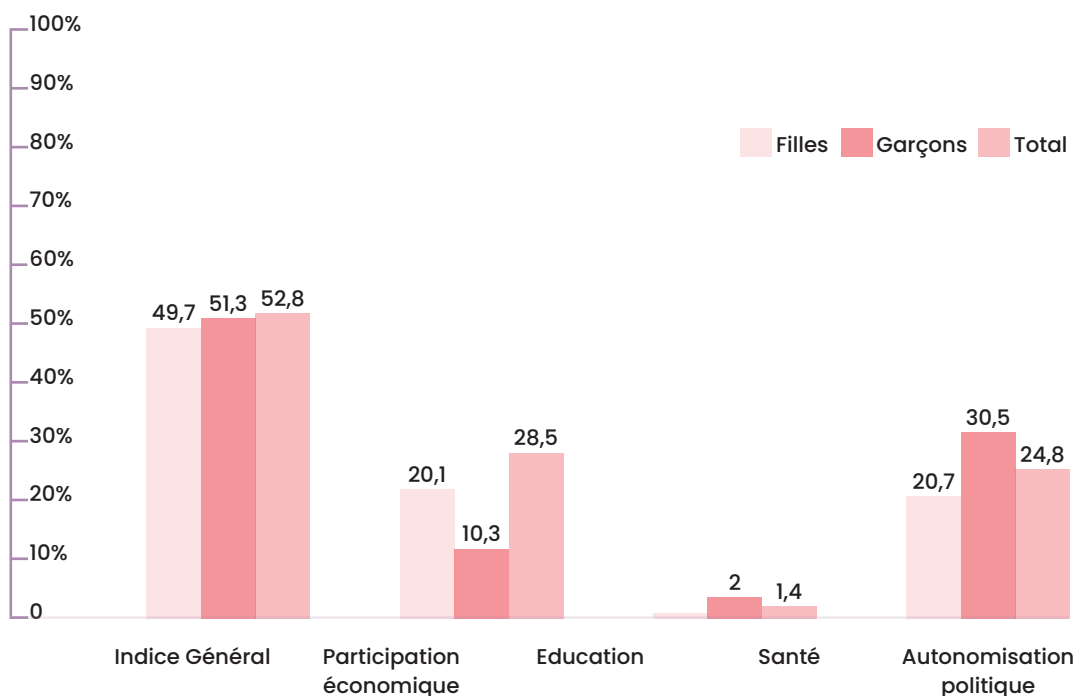
Source :  
Ministère  
de la santé.

## 4.2.2. Les données du Ministère public

En 2019, 6 172 affaires judiciaires relatives à des violences à l'égard d'enfants ont été enregistrées, en diminution par rapport au 7 031 cas enregistrés en 2018. Autre variation d'une année sur l'autre, la représentation selon le sexe des enfants : en 2018 66% des cas correspondaient à des filles versus 33% à des garçons, tandis qu'en 2019 l'écart semble s'être réduit puisque les pourcentages étaient respectivement de 58% des cas correspondant à des filles versus 42% à des garçons.

En accord avec les données du Ministère de la santé, les données du Ministère public pour l'année 2019 montrent une prévalence majoritaire des plaintes concernant les violences physiques (53% du total des cas), suivi des violences sexuelles (28% du total). Cependant, contrairement aux statistiques du Ministère de la Santé les plaintes pour privation et négligence constituent une part considérable du total des violences à l'égard des enfants (25%). Quant à la violence psychologique en tant que seule cause de plainte, avec 1% du total des cas elle constitue une petite part du total des violences enregistrées.

*Tableau 4. Typologie des violences par sexe. 2018. Maroc.*

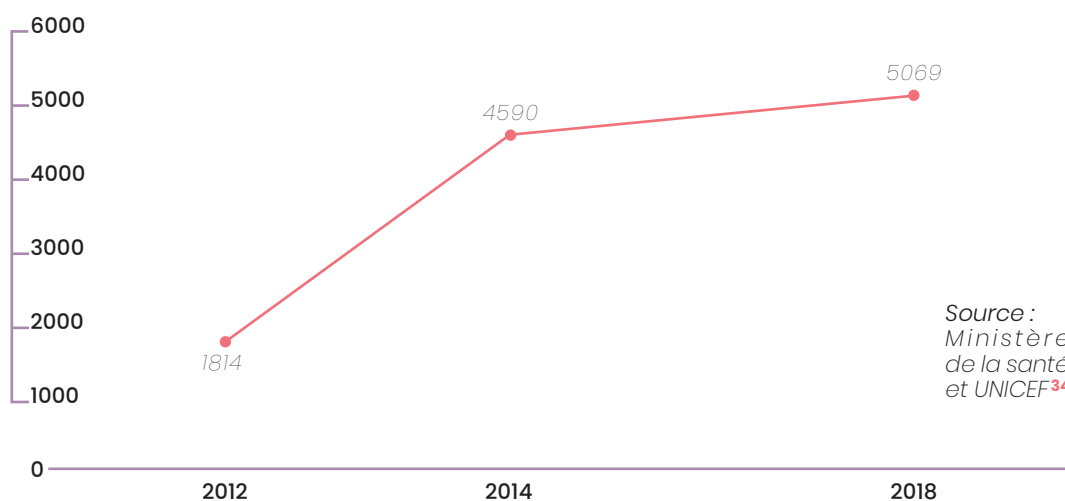


L'analyse de la prévalence des violences par sexe montre des différences pour les filles et pour les garçons, en particulier dans le cas des violences sexuelles. En effet, si filles et garçons sont exposés de manière quasi similaire à la violence physique (51% de taux de prévalence pour les garçons contre 50% pour les filles), les garçons sont plus exposés à la négligence (30% du total des violences dénoncées par les garçons contre 21% pour les filles), et les filles sont davantage exposées à la violence sexuelle (20% du total des violences dénoncées par les filles contre 10% pour les garçons). Ici à nouveau les données révèlent que le sexe des enfants influence le type de violence subie, ce qui est étroitement lié aux stéréotypes de genre décrits dans les sections suivantes.

### 4.3. L'évolution de la prévalence des violences à l'encontre des enfants au Maroc et par sexe (2014 - 2020)

Les données du Ministère de la santé mettent en évidence une augmentation du nombre d'enfants victimes de violence pris en charge depuis 2012. Selon les statistiques de l'Étude nationale sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc publiée en 2014<sup>33</sup>, la proportion des violences sexuelles aurait diminué parmi les violences subies par des enfants. Selon les données recueillies par cette étude et relevant de l'Observatoire national des droits de l'enfant, sur la période 2000-2009 la violence sexuelle était le mode d'agression le plus fréquent (29,6% des agressions), devançant les agressions physiques (25,5%) et les cas de négligence (23,3%).

Figure 1. Évolution de la prévalence des violences à l'égard des enfants au Maroc



Cependant il est important de souligner que la dispersion des données collectées par les différentes organisations d'une part, et les différences dans les méthodologies de collecte d'autre part, ne permettent pas d'analyser l'évolution de la prévalence des violences à l'égard des enfants de façon consistante. En effet, l'augmentation des cas signalés pourrait indiquer non pas une augmentation de la prévalence des violences, mais une amélioration de la performance des services de détection. Cette dernière hypothèse reste malgré tout peu probable, sachant que la majorité des cas ne remontent pas jusqu'aux institutions et qu'ils ne suivent souvent pas le circuit complet de prise en charge psychosociale et juridique. Enfin, les données disponibles ne sont pas toujours partagées ou accessibles et les possibilités d'analyse sont très restreintes. En tenant compte de ces éléments il est difficile de décrire, même approximativement, l'évolution des violences de genre à l'égard des enfants au Maroc.

#### 4.4. Les données des violences par région

Parmi les 6 172 cas enregistrés en 2019 par le Ministère public, El Jadida était la région avec le plus grand nombre d'affaires judiciaires relatives à des violences à l'égard d'enfants (697 cas enregistrés dont 36,6% cas correspondant à des filles versus 63,4% à des garçons), suivie par la région de Marrakech (659 cas enregistrés dont 61,8% cas de filles et 38,2% cas de garçons) et la région de Rabat (492 cas enregistrés, dont 66,5% cas de filles et 33,5% cas de garçons). Rappelons ici qu'en 2019 le nombre d'affaires judiciaires relatives à des violences à l'égard d'enfants était de 6 172, en diminution de 859 cas par rapport aux données collectées en 2018, avec 7 031 cas.

**Tableau 7.** Nombre de cas de violences dans les trois régions ciblées en 2018 et 2019.

Cas de violences par région						
	2018			2019		
	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total
Rabat	481	144	625	327	165	492
Casablanca	486	118	604	232	190	422
Kenitra	241	88	329	151	131	482
Fez	531	220	751	265	101	366
Taza	88	68	156	53	73	126
Marrakech	341	292	633	407	252	659
Ouarzazate	34	16	50	28	24	52
Safi	160	111	271	129	119	248
Meknes	168	105	273	153	179	332
Rachidia	123	78	201	129	87	216
Laâyoune	153	22	175	57	17	74
Tanger	239	193	432	238	176	414
Tetouan	179	103	282	148	54	202
Settat	210	43	253	247	55	302
El Jadida	226	209	435	255	442	697
Beni Mellal	168	68	436	268	193	461
Khouribga	105	76	181	62	26	88
Oujda	183	102	285	134	95	229
Nador	145	122	267	100	79	179
Alhuceima	34	13	47	26	17	43
Agadir	371	174	454	171	117	288
<b>TOTAL</b>	<b>4 666</b>	<b>2365</b>	<b>7031</b>	<b>3580</b>	<b>2592</b>	<b>6172</b>

Source : Ministère public.

Sachant que ces données concernent les cas traités par la justice, et comme il semble logique de rencontrer un plus grand nombre de cas dans les régions les plus peuplées, nous ne pouvons pas à partir de ces données tirer de conclusions sur la prévalence des violences dans chaque région.

Si l'on se focalise sur les données du Ministère public relatives aux trois régions où un travail de terrain a été réalisé pour cette étude, on observe une baisse du nombre de cas de violences référés à Rabat et à Fès entre 2018 et 2019. Cependant, à Meknès le nombre total de cas enregistrés a augmenté en parallèle de l'augmentation des cas de violences signalés concernant des garçons. Encore une fois ces chiffres ne nous permettent pas de tirer de conclusions sur les tendances des violences, le nombre de cas enregistrés au tribunal étant dépendant de multiples facteurs tels que l'accessibilité des services, la connaissance, les barrières au signalement en fonction du contexte, etc.

#### 4.5. La violence à l'égard des enfants en temps de pandémie de COVID-19

La note de synthèse du Secrétaire Général des Nations unies sur les enfants et la pandémie du COVID-19 souligne que les enfants peuvent être touchés par la pandémie de trois façons : a) les enfants peuvent contracter le virus; b) les enfants peuvent subir les retombées socioéconomiques des mesures prises pour empêcher la transmission du virus et endiguer la pandémie et c) les enfants peuvent pâtir des effets potentiels à long terme du retard pris dans la réalisation des ODD. Selon le même document, les principaux risques auxquels sont confrontés les enfants en lien avec la COVID-19 sont : l'augmentation de la pauvreté, l'aggravation de la crise de l'éducation, les menaces pour leur survie et leur santé des enfants et les menaces à leur sécurité<sup>35</sup>.

Au Maroc, et en l'absence de données concluantes, la pandémie semble avoir conduit à une augmentation de la pauvreté des enfants, en particulier en milieu rural<sup>36</sup>, ce qui constitue un facteur de vulnérabilité accrue aux violences. Par ailleurs si bien des enfants n'ont pas été directement touchés par la pandémie, en termes sanitaires, elles et ils ont été directement affecté-e-s par les mesures et restrictions imposées, à commencer par la suspension des cours scolaires en présentiel.

Concernant les conséquences directes sur les violences à l'égard des enfants, au Maroc les spécialistes de la protection de l'enfance consultés attirent l'attention sur l'augmentation du risque d'exploitation des enfants dans le travail et dans la prostitution, pour venir en aide aux familles dont les revenus ont diminué du fait de la crise sanitaire. Ces mêmes spécialistes signalent également l'augmentation du risque de mariage d'enfants, un risque qui affecte surtout les filles.

Autre conséquence de la suspension de l'école en présentiel et du confinement, les enfants passent plus du temps sur les réseaux sociaux et internet, ce qui les expose davantage aux violences en ligne.

De plus des études ont montré que la COVID-19 et plus concrètement le confinement ont fait augmenter les cas de violences conjugales,<sup>37</sup> avec un impact inévitable sur le nombre de cas de violences à l'égard des enfants confrontés à ce type de situations.

Il faut encore mentionner la réduction des ressources disponibles pour les enfants : avec la fermeture des centres de jeunes et des associations de quartier, les acteurs consultés soulignent que les enfants ont été privés de leurs espaces de réunion et d'échange avec des conséquences sur leur santé mentale. Et l'éloignement des enfants d'avec les structures de proximité et les espaces publics rend plus difficile leur suivi, et la détection et l'identification des violences.

À la faiblesse des systèmes de protection institutionnels, encore davantage affaiblis pendant la pandémie, s'ajoutent les difficultés des associations spécialisées sur la protection de l'enfance pour reprendre le contact et le suivi avec les enfants qu'elles prenaient en charge auparavant.

## 4.6. Les types de violences par sexe : une analyse qualitative

Faute de données quantitatives précises sur les types spécifiques de violences dont sont victimes/survivant-e-s les filles et les garçons, cette étude a collecté puis analysé des informations de terrain afin de tirer des conclusions sur les types de violences subies selon le genre de l'enfant.

Au-delà du nombre élevé de filles et de garçons victimes/survivant-e-s de violences, on constate des différences significatives quant aux manifestations de ces violences, surtout à partir de l'adolescence. Comme le disait l'une des mères participant à un groupe de discussion : "Aussi la violence est différente parce que le traitement est différent selon si on est des hommes ou des femmes".<sup>38</sup> Les informations collectées auprès de personnes intervenant avec des enfants victimes/survivant-e-s de violences, auprès des mères et pères de ces enfants et auprès des enfants eux-mêmes, permettent d'identifier les modalités les plus courantes de violences et comment elles se manifestent vis-à-vis des filles et des garçons.

Ici encore, les informations collectées sur les violences démontrent des différences nettes entre filles et garçons, dont les causes seront développées plus tard.

*Tableau 8. Modalités les plus courantes de violences mentionnées par les personnes interviewées (y compris les enfants) lors du travail de terrain.*

Violences les plus mentionnées par les garçons	Violences les plus mentionnées par les filles
Violences physiques à la maison, du fait des enseignant.e.s, ou des pairs; Agressions verbales; Travail en milieu rural; Bullying;	Harcèlement sexuel à l'école et dans les espaces publics, par des adultes ou par les pairs; Agressions sexuelles par des copains, des inconnus ou des enseignant.e.s; Agressions verbales généralisées; Kidnapping; Violences physiques à la maison; Mariage des enfants; Travail des enfants comme aides ménagères en milieu urbain; Bullying à l'école.



## 4.6.1. Les violences psychologiques

Il y a encore aujourd'hui des difficultés à définir et à identifier les violences psychologiques, et il est très difficile de réaliser des études dans ce domaine en raison, notamment, de la prédominance du caractère subjectif de la notion de violence psychologique. Cette subjectivité existe du fait qu'un même comportement pourra être perçu par certain-e-s comme abusif, tandis qu'il ne le sera pas pour d'autres. À cette première difficulté s'ajoute le fait qu'il est bien plus aisé de mesurer et d'évaluer les symptômes physiques des actes de violence, que de quantifier la peine subjective ressentie en raison d'un abus d'ordre psychologique.<sup>39</sup>

Au-delà de ce problème de définition, on sait désormais que la violence psychologique intrafamiliale regroupe un ensemble de pratiques parentales et conjugales, et qu'elle a des conséquences sévères sur le développement et le bien être des personnes survivantes. Les définitions de la violence psychologique peuvent se comprendre sous un angle relationnel, lors de la communication depuis le parent vers son enfant, que ce soit de façon directe ou indirecte. Ainsi la majorité des définitions traitant de la violence psychologique comprennent V-elles aussi bien l'agression psychologique - acte commis par les parents, que la négligence des besoins psychologiques et affectifs de l'enfant. D'autres formes de violence psychologique indirecte faite aux enfants sont également incluses dans cette catégorie de violence, telle que l'exposition à la violence familiale et conjugale.<sup>40</sup>

Les formes de violence psychologique généralement reconnues sont : l'indifférence, le rejet, l'isolement, l'agression verbale, le dénigrement, les menaces d'abus, le fait de terroriser l'enfant, l'exploitation ou encore la corruption qui consiste à inciter l'enfant à des comportements criminels ou antisociaux. Lors du travail de terrain réalisé pour cette étude les parents et les enfants ont souvent relevé la prédominance des violences psychologiques directes sur les enfants, sous forme d'insultes et de dénigrement. Le sentiment de dénigrement - associé à des discriminations liées au sexe, à la classe sociale, à une situation de handicap et/ou à l'origine ethnique - a souvent été mentionné par les enfants lors des groupes de discussion via le concept de « hogra »<sup>41</sup> : « Quand quelqu'un a une maladie et les autres se moquent de lui à cause de cette maladie ou handicap, ou on la frappe ou on l'insulte par rapport à un critère, c'est de la hogra »<sup>42</sup>.

Un état de fait souvent associé par les enfants aux inégalités économiques, avec des situations dans lesquelles ils se voient discriminés, souvent par leurs pairs, et se retrouvent victimes/survivant-e-s de violences psychologiques sur la base de leur appartenance socio-économique : « Il y a aussi la discrimination des élèves aisés vis à vis des élèves qui n'ont pas les moyens et ça se reflète par les vêtements ». <sup>43</sup>

Autres violences psychologiques subies par les enfants, les violences indirectes liées aux violences conjugales à l'encontre des mères de famille, qu'elles soient d'ordre physique ou psychologique, et auxquelles les enfants assistent dans leur foyer : "La violence existe dans la maison, il y des parents qui insultent et frappent les enfants !". <sup>44</sup>

Les parents et les enfants sont conscients de l'existence de ces types de violences, mais les attitudes de discrimination liées au sexe et/ou genre ne sont pas systématiquement perçues comme des violences psychologiques. Or certaines de ces attitudes sont quasi quotidiennes, acceptées et considérées comme des façons de faire culturellement admises. À titre d'exemple, le refus de scolariser une fille à partir d'un certain âge, l'attribution des tâches ménagères à une fille plutôt qu'à ses frères, ou encore la surveillance renforcée des comportements des filles alors que les garçons ont une plus grande liberté d'action, sont autant de comportements culturellement admis. Les filles sont également beaucoup plus exposées aux violences de contrôle qui consistent à surveiller leur façon de s'habiller, leur activité sur les réseaux sociaux, leurs amitiés, leurs choix affectifs et leurs déplacements hors de la maison.

Utilisés comme moyens de contrôle et de protection, souvent au nom de la sécurité de la fille et de la réputation de la famille, ces usages sont des facteurs d'ancrage des violences psychologiques envers les filles.

Quant aux garçons ils sont souvent conditionnés par des stéréotypes de masculinité qui les poussent à assumer des rôles liés à la force et à la privation d'expression des sentiments. Ainsi la construction de la masculinité se voit-elle affectée par une avalanche de stéréotypes et d'idées sur le fait d'être un homme. "La masculinité est un club d'élite et il faut gagner son droit d'entrée en démontrant être de dignes représentants des valeurs masculines », <sup>45</sup> le monde émotionnel doit donc être sacrifié et la faiblesse signifie l'exclusion de ce club de

« leaders par nature ». <sup>46</sup>

Liée à la culture du silence et au manque de communication socialement induit, l'impossibilité pour un garçon d'exprimer sa vulnérabilité est source de dommages psychologiques. L'enfant se voit privé d'explorer son potentiel de développement en raison de l'interdiction de faire tout ce qui pourrait être perçu comme relevant d'un comportement plutôt féminin. L'expression de la force et du courage, attendue de lui en toute situation et dès la première enfance, génère une attitude d'insensibilité avec tous les risques que cela suppose pour la sécurité de l'enfant et l'impact sur son développement ultérieur.

Les stéréotypes de genre entraînent la castration du potentiel de développement des filles et des garçons, en les guidant vers des façons d'être et de se sentir souvent très rigides. Ces stéréotypes induisent des différences de comportement selon le genre, avec des conduites discriminatoires envers les filles mais aussi envers les garçons, et ils participent à une forme de violence psychologique.

## La négligence comme violence psychologique et ses impacts sur le développement de l'enfant

La négligence est une forme de violence transversale qui affecte l'enfant de différentes façons et qui a été assez peu mentionnée pendant les groupes de discussions; peut-être qu'elle n'est pas encore tout à fait considérée comme un type de violence ayant un impact psychologique sur le long terme. Pourtant, si la négligence à l'égard des enfants peut entraîner de graves répercussions sur la santé physique d'un enfant, elle affecte également son bien-être psychologique, ses facultés cognitives, ses aptitudes scolaires et son développement social.

La gravité, le moment et la chronicité de la négligence influencent la portée des conséquences négatives sur l'enfant. Le développement de ce dernier se fait par étapes successives et cumulatives, où chaque étape conditionne l'acquisition de nouvelles capacités à accomplir de nouvelles tâches développementales, et les enfants victimes de négligences peuvent avoir des difficultés voire des déficiences conséquentes qui nuisent à la réalisation de ces différentes étapes, comme l'attestent de nombreuses études au sujet de l'impact des négligences sur le développement neurologique<sup>47</sup> et cognitif<sup>48</sup> des enfants.

À titre d'exemple, il a été démontré que les négligences ont un impact négatif sur les résultats scolaires et dans les apprentissages, depuis l'enfance<sup>49</sup> jusqu'à l'âge adulte,<sup>50</sup> ou encore sur le développement social et relationnel. Les enfants négligés peuvent éprouver d'importantes difficultés psychosociales telles que le retrait social ou l'adoption de comportements violents à l'âge adulte.<sup>51</sup> De plus ils présentent souvent des signes de souffrances psychiques associés à l'anxiété, la dépression et à des troubles psychosomatiques.<sup>52</sup>

Les répercussions à court et à long terme associées à la négligence sont souvent graves, voire fatales. La prévention de la négligence, sa détection précoce et la prise en charge des enfants en situation de négligence sont donc essentielles.<sup>53</sup>

## 4.6.2. Les violences physiques

Les filles comme les garçons subissent des violences physiques, mais il semblerait que celles-ci soient plus fréquentes à l'encontre des garçons, en particulier lorsqu'elles sont considérées comme une « mesure éducative ».

La punition corporelle avec un supposé objectif pédagogique n'est en réalité qu'une des manifestations de la violence, en tant qu'« acte physique orienté vers un but (occasionner une douleur pour modifier un comportement) ». Elle implique « une relation de pouvoir dans laquelle l'enfant est particulièrement vulnérable »<sup>54</sup> et reste socialement plus acceptée que d'autres formes de violence.

Lors des groupes de discussion, lorsque les différents types de violences physiques ont été mentionnés, les coups portés à la tête et les coups de tuyau étaient nettement plus souvent associés aux garçons qu'aux filles. La différence entre les filles et les garçons ne concerne donc pas seulement la prévalence des violences physiques, mais aussi la forme prise par ces violences ainsi que leurs auteurs.

## 4.6.3. Les violences sexuelles

Les violences sexuelles ont été mentionnées aussi bien dans le cas des filles que des garçons, surtout pendant la petite enfance et jusqu'à l'âge de 10 ans, soit une période pendant laquelle les différences de genre sont a priori moins évidentes. Pour cette tranche d'âge, les viols, l'inceste ou les abus sexuels sont les types de violences les plus fréquemment cités, auxquelles il faut encore ajouter l'exploitation sexuelle des enfants, y compris à des fins de prostitution étroitement liée au tourisme, un phénomène qui affecterait filles et garçons d'un très jeune âge.

À partir de l'adolescence les violences sexuelles sont beaucoup plus fréquentes à l'encontre des filles, et elles semblent même se généraliser : le harcèlement sexuel est systématique à l'égard des filles, qu'il s'agisse de persécutions dans la rue ou de harcèlement verbal, et il faut aussi compter avec d'autres abus et agressions sexuels tels que les attouchements ou l'exhibitionnisme. Les garçons subissent aussi des violences sexuelles, et les personnes de la société civile et des institutions interviewées parlent également d'abus sexuels en milieu scolaire commis par des pairs plus âgés.

Une des formes d'abus sexuel qui affecte le plus les filles est le mariage. Il peut s'agir de détournements suite à de fausses promesses de mariage : « Il y a des filles qui sont détournées, ils leur promettent le mariage et abusent d'elles sexuellement ». <sup>55</sup> Et il y a les cas de mariages d'enfants, qui affectent principalement les filles et qui n'ont pas cessé malgré les modifications législatives de ces dernières années.

#### 4.6.4. D'autres types de violences : le mariage des enfants et le travail des enfants

##### ➔ Le mariage des enfants

Le mariage des enfants est considéré comme une violation des droits de l'enfant au niveau de son bien-être psychologique, mais aussi sexuelle et physique. Au Maroc, le nombre de cas de mariage d'enfants n'a pas diminué malgré les modifications législatives entrée en vigueur. Dans les faits si l'âge minimum est de 18 ans pour se marier, un juge marocain peut donner son autorisation au mariage d'un enfant mineur s'il a l'accord de son tuteur légal. <sup>56</sup> Par ailleurs, la loi 103-13 relative aux violences faites aux femmes et approuvée en 2018 est largement critiquée par la société civile, selon qui cette loi est insuffisante et non conforme aux normes internationales ratifiées par le pays. <sup>57</sup> La loi 103-13 a certes permis des avancées telle que la typification du délit lié à certaines formes de violence en ligne, mais elle ne reconnaît pas les enfants comme victimes/survivants de violences de genre et elle laisse la porte ouverte au mariage des enfants.

##### ➔ Le travail des enfants

L'exploitation des enfants par le travail est à la fois un type de violence psychologique et physique, et elle peut parfois même être sexuelle. Encore une fois on observe des différences importantes entre filles et garçons : le nombre de garçons qui travaillent est plus élevé que celui des filles, et leur répartition par type de travail est très différente.

L'enquête nationale de 2019 relative à l'emploi et réalisée par le HCP indique que 200.000 enfants âgés de 7 à 17 ans sont économiquement actifs au Maroc, en diminution de 23,5% par rapport à 2017.<sup>58</sup> Parmi ces enfants 84% sont des garçons et 16% sont des filles. Le rapport révèle également que 1,6% des enfants marocains réalisent des travaux dangereux. Dans les zones urbaines 45,2% des enfants exerçant des travaux dangereux ont un statut d'employé, 30,4% sont des stagiaires et 16,3% sont les responsables de soutenir leur famille. Concernant la répartition des enfants par secteur d'activité et selon leur sexe, les garçons sont souvent embauchés dans les métiers de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, et majoritairement en milieu rural (82,6%). Quant aux filles elles se chargent surtout des travaux domestiques; un grand nombre d'entre-elles viennent d'un milieu rural et sont employées comme aides ménagères chez des familles installées dans les grands centres urbains, une pratique très tolérée au sein de la société marocaine<sup>59</sup> et qui expose les filles à des situations d'exploitation et/ou de violence.<sup>60</sup>

Enfin, le dernier rapport du CESE<sup>61</sup> attire l'attention sur l'augmentation au Maroc de certaines formes de traite des enfants liées au travail, telle que l'exploitation liée à la mendicité.

## 4.7. Les lieux de violences

Les statistiques disponibles ne permettent pas d'établir de relation entre les types de violences, les lieux où elles prennent forme et les différences selon le sexe des victimes/survivant·e-s. Cependant les propos des enfants participant aux groupes de discussion révèlent que la violence est un élément constitutif de leurs différents espaces de vie, à savoir : la maison, l'école et l'espace public (y compris la rue, les terrains de sport et les jardins). Les différences majeures entre les récits des filles et des garçons concernent les manifestations et les lieux de réalisation de ces violences.

La maison est le premier espace où les enfants assistent des violences et les décrivent, qu'elles soient d'ordre psychologique et/ou physique. Ces deux types de violences sont souvent utilisés comme outil disciplinaire, en particulier pendant l'adolescence et à l'encontre des garçons si l'on en croit les informations collectées sur le terrain. Les foyers familiaux sont aussi parfois des lieux de violences sexuelles selon les acteurs de la protection sociale interrogés, qui attirent d'ailleurs l'attention sur l'invisibilité de ce type de violence.

L'école, second espace de socialisation pour les enfants, est souvent décrite comme un espace peu sécurisé et ce pour différents facteurs : d'une part les violences des enseignant-e-s envers les élèves, surtout à l'école primaire, et d'autre part les violences entre pairs généralement au niveau du secondaire. Le harcèlement sexuel envers les filles, du fait des élèves garçons mais aussi des enseignant-e-s, a souvent été mentionné comme un type de violence répandu dans les écoles. Pour les garçons les violences subies seraient plutôt physiques et verbales.

Enfin, les personnes membres des institutions et de la société civile témoignent de violences qui affectent les élèves à l'extérieur des centres éducatifs. Elles seraient perpétrées par des enfants et/ou de jeunes adultes non scolarisés qui fréquentent les alentours des centres éducatifs et qui agressent les élèves. Ici encore les violences physiques concernent davantage les garçons tandis que les filles sont plutôt affectées par le harcèlement sexuel et les violences associées. Finalement il est nécessaire de rappeler qu'une modalité « indirecte » de violence de genre à l'école passe par l'utilisation de manuels et de matériels scolaires qui rendent les femmes invisibles, ne les représentent pas sur un pied d'égalité avec les hommes ou encore contribuent à perpétuer certains stéréotypes.

### Données sur les violences en milieu scolaire au Maroc<sup>62</sup>

24 000 cas ont été recensés par l'Observatoire de la violence mis en place par le Ministère de l'éducation Nationale lors de l'année scolaire 2013-2014; 69% du temps ces violences ont été enregistrées dans les écoles, et 31% des cas dans l'environnement des établissements scolaires. Par régions, le grand Casablanca a la plus forte prévalence (6 451 soit 26% de l'ensemble), suivie par la région Chaouya – Ouardigha avec 2 785 cas (11,29%) et par la région Meknès-Tafilalet avec 2 564 cas (10,4%).

La violence dominante était la violence entre pairs (64%); pour le reste 7% des cas concernent les violences entre les élèves et les enseignant-e-s, la violence verbale représente 35% des cas, 20% des cas relèvent de la violence psychique, 14% de la violence verbale, 8% de la détérioration des biens de l'école et 12% étaient liés à la violence sexuelle.<sup>63</sup>



La rue est également présentée comme un espace dangereux. Les garçons la décrivent comme une zone d'agressivité, de lutte et de violences physiques, et les filles évoquent surtout un lieu de harcèlement. Dans la rue la présence de tierces personnes et les modalités d'aménagement de l'espace public (éclairage urbain par exemple) ont été mentionnés comme des éléments affectant la sécurité des enfants et notamment des filles, les espaces obscurs et vides augmentant les risques d'agressions sexuelles. La qualité de l'aménagement urbain étant souvent liée au niveau socio-économique des quartiers, les violences à l'encontre des enfants seront alors plus fréquentes dans les quartiers les plus défavorisés.

Les organisations de la société civile et les personnes interviewées qui travaillent au sein des institutions pointent également du doigt les violences qui se déroulent dans les centres de protection de l'enfance, et au niveau des institutions que sont la police et la justice. Ces violences peuvent passer par le dénigrement de l'enfant victime/survivant de violences, les agressions verbales ou le mépris qui lui est témoigné. Au-delà de ce type de violence psychologique, l'existence de violences physiques est également mentionnée au sein de ces espaces de protection de l'enfance.

Sur internet les violences semblent être en augmentation, du fait de l'utilisation très fréquente des réseaux sociaux par des jeunes qui n'ont souvent reçu aucune éducation numérique, et pour lesquels il n'y a que très peu de contrôle sur le type d'information accessible. Les violences en ligne représentent une problématique récurrente évoquée par plusieurs personnes interviewées en milieu associatif et elles constituent un motif majeur de préoccupation.

### 4.7.1. Un focus sur les violences en ligne

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) peuvent développer la participation des enfants à la vie en société, et de plus les réponses adoptées face à la propagation de la COVID-19 au niveau de la scolarisation ont encouragé l'utilisation des espaces virtuels comme lieux de communication, de participation et de jouissance des droits des enfants. Toutefois l'utilisation de l'espace virtuel comporte également des risques pour les enfants, dont la violence en ligne ou la « cyberviolence », comme cela a été souligné de manière récurrente pendant les entretiens. En l'absence d'études fournissant des données concrètes sur ce phénomène et ses conséquences sur les enfants marocains, une recherche menée par l'Internet Watch Foundation<sup>64</sup> signale que les enfants de moins de 10 ans sont particulièrement vulnérables à la cyberviolence, et elle indique que la majorité des victimes d'harcèlement en ligne sont âgées de 12 à 17 ans.

#### Formes de cyberviolence

- La prolifération de menaces et l'incitation à la violence fondée sur le genre
- Le harcèlement
- L'incitation au suicide
- La cyber-intimidation (bullying)
- La manipulation psychologique, aussi appelée « grooming »
- La traque
- Le « doxing »
- La « sextorsion »
- Le « trolling »
- La vengeance pornographique

Source : Internet Watch Foundation (2017).

Les stéréotypes de genre sont toujours à l'œuvre sur les espaces virtuels, filles et garçons ayant différents niveaux de vulnérabilité selon les types de violence. L'étude *Violences faites aux femmes facilitées par les technologies au Maroc*<sup>65</sup> menée par l'organisation Mobilising for Rights Associates (MRA) conclut qu'il existe un lien étroit entre la violence en ligne et la violence dans l'espace non virtuel.

Ainsi la violence en ligne se transforme-t-elle en violence physique (et vice-versa); les incidents violents tel que le viol sont enregistrés et diffusés en ligne. La puissance de diffusion, avec le visionnage par un nombre important de personnes notamment issues de l'entourage direct des victimes, décuple la violence subie par celles-ci et notamment leur sentiment de culpabilité. Cette même étude montre que ce type de violence n'est guère signalé par les femmes et les filles, ce qui les enferme d'autant plus dans leurs souffrances. Les participant-e-s aux entretiens signalent également des situations où le premier contact entre la victime et l'auteur de violence se produit en ligne, les violences ayant lieu après la rencontre physique.

La loi 103-13 a récemment criminalisé certaines formes de violence en ligne à l'encontre des femmes et des filles, mais les instruments législatifs dans ce domaine restent limités. La World Wide Web Foundation considère qu'au niveau législatif le Maroc dispose de peu de mesures de protection pour lutter contre ce type de violence,<sup>66</sup> un avis partagé par plusieurs participant-e-s aux entretiens, y compris des professionnel-le-s de la justice, qui se disent peu armé-e-s face à ce type de violence.

Plus globalement la méconnaissance du phénomène et sa compréhension partielle par les parents, les éducateurs-trices et les organisations de protection, font que les enfants sont largement exposés à ces types de violences. Comme le dit l'une des personnes interrogées : « les enfants sont laissés tous seuls dans les réseaux sociaux, les adultes, on ne comprend vraiment pas ce langage ». <sup>67</sup> Le décalage entre enfants et adultes est tel sur le sujet des NTIC qu'il accroît les risques pour les enfants étant donné l'incapacité de leurs aînés à encadrer en toute sécurité ces nouvelles formes de communication.

Il est pertinent de souligner ici qu'aucun cas de violence en ligne n'a été évoqué lors des groupes de discussion conduit avec les enfants, ce qui semble indiquer qu'ils n'ont pas eux-mêmes conscience de la réalité de ce phénomène et des formes qu'il peut prendre.

## 4.8. Les profils des auteurs des violences

Au niveau statistique les informations sur les personnes qui commettent des agressions à l'encontre des enfants sont quasi inexistantes, c'est pourquoi cette analyse est principalement fondée sur les informations qualitatives collectées lors de cette étude. L'analyse ici développée s'emploie donc à identifier les groupes de pouvoir auxquels appartiennent les auteurs-trices de violences, en gardant à l'esprit qu'on ne peut pas tout généraliser.

Les violences sur des enfants s'exercent dans un large panel de lieux et d'espaces, et il est logique que certaines des personnes occupant ces espaces soient à l'origine de ces violences. Donc pour les enfants les auteurs-trices de violences sont souvent des personnes de confiance faisant partie de leur entourage le plus proche et qui sont censées les protéger.

Dans la mesure où l'éducation passe souvent par des formes d'autorité violentes, mères et pères sont les premières figures qui exercent une violence sur les enfants, spécifiquement aux niveaux psychologique et physique. Ce type de violences se « justifie » socialement et dans la sphère familiale en tant que procédé standard pour « faire apprendre l'enfant ».

Dans une fratrie, les sœurs mais surtout les frères les plus âgé-e-s jouent aussi un rôle important dans l'application de ce type d'autorité en imitant et en reproduisant le comportement des parents : « Les enfants sont frappés aussi à la maison par leurs parents et par leurs frères et sœurs ». <sup>68</sup> Les grands frères sont régulièrement investis du rôle de « gardien » des enfants les plus jeunes mais aussi de leurs sœurs, ce qui leur confère l'autorité pour mener à bien ces violences : « Les garçons ont le sens des responsabilités et souffrent également de la violence du père. Ils essaient de remplacer la figure du père et de reproduire en même temps le même schéma macho mais en prenant la responsabilité ». <sup>69</sup>

Les enseignant-e-s sont aussi potentiellement des auteurs-trices de violences, la violence psychologique étant extrêmement fréquente en milieu scolaire. Les enfants décrivent bien trop souvent l'école comme un espace hostile et les enseignant-e-s comme une source de moquerie ou de mépris : « il nous dit 'est-ce que tu as compris ?' Ça dépend de l'humeur du professeur. Il peut diminuer ta valeur, il te traite de stupide, il y a des professeurs qui font l'effort avec les élèves qui ne comprennent pas... il y a des professeurs qui insultent, on se sent gênés, on sent le mépris - hogra - on a peur de leur dire qu'on n'a pas compris ». <sup>70</sup>

Les enseignant·e·s ont une autorité sur les enfants qui peut se transformer en violence, et lors des groupes de discussion ils ont effectivement été désignés comme des auteurs·trices de violences physiques et sexuelles. Un témoignage révèle une manifestation du harcèlement sexuel par un enseignant de sexe masculin à l'encontre d'une élève : « L'enseignant fait sortir la fille et lui dit : je vais t'amener quelqu'un pour faire le sexe avec toi ».<sup>71</sup>

Les professionnel·le·s des centres de protection ont aussi été signalés comme potentiellement auteurs·trices de violences, et surtout de violences psychologiques. C'est particulièrement grave dans la mesure où ces personnes travaillent précisément dans des espaces où les enfants sont arrivés à la recherche d'une protection qu'ils n'ont pas reçu au sein de leur famille.

Au-delà de ces figures d'encadrement de l'enfance, d'autres auteurs·trices de violences peuvent être des personnes que l'enfant connaît sans qu'il s'agisse d'un·e proche. Et en effet lors des interviews, les voisins, les épiciers ou les gardiens de rue étaient mentionnés parmi les auteurs de violences.

Enfin, les enfants eux-mêmes sont auteurs de violences entre eux : ce sont les violences infligées par les pairs. Souvent évoquées par les personnes interviewées, y compris les enfants, ce type de violence est fréquent et s'exerce quelle que soit la tranche d'âge mais en particulier au moment de l'adolescence :

« Je n'aime pas les élèves dans l'école, ils me frappent tous, je ne leur fais rien, ils me frappent sous la table en pleine classe, le professeur ne dit rien ».<sup>72</sup>

« Il y a beaucoup de disputes entre les élèves. Entre les pairs. On joue et on se bagarre ».<sup>73</sup>

À partir des récits des enfants sur les violences commises entre pairs on reconnaît le phénomène répandu du « bullying »<sup>74</sup> en milieu scolaire, et ses effets terribles sur le bien-être des enfants et sur leur parcours éducatif.

Du point de vue du genre on constate que les comportements agressifs et violents sont plutôt reproduits par les garçons que par les filles; celles-ci sont souvent victimes d'agressions par leurs pairs et notamment au niveau sexuel. Chez les jeunes garçons, les comportements violents sont souvent associés à l'affirmation de leur masculinité : d'une part ils doivent montrer qu'ils partagent des valeurs masculines parmi lesquelles la violence, en tant que forme

d'acceptation au sein du groupe de pairs, et d'autre part l'impossibilité d'exprimer leur vulnérabilité - liée à une culture du silence et du manque de communication - limite considérablement les stratégies de résolution de conflits.

En définitive l'absence de référents de masculinité non hégémoniques et non violents constitue un obstacle de taille à toute remise en cause du modèle dominant; même si les garçons peuvent souvent se sentir mal à l'aise avec le rôle qui leur est imposé, la sanction sociale est trop forte en cas de comportements associés à de la « vulnérabilité ». À titre d'exemple le travail de terrain a montré que l'accusation « d'homosexualité », pouvant être proférée suite à des réactions non violentes, s'accompagne du risque d'exclusion du groupe ou de violences par infligées par les pairs.

Le lien entre masculinité et violence apparaît à nouveau ici très clairement : au-delà de la relation entre l'auteur de la violence et l'enfant victime/survivant-e, les informations collectées indiquent que dans la plupart des cas la violence est exercée par des hommes. Un constat qui questionne le modèle de masculinité projeté sur les enfants mâles et son impact sur la construction de leur personnalité. Sans doute les violences exercées entre pairs sont-elles le reflet de ce modèle.



5



**CAUSES DES VIOLENCES  
À L'ENCONTRE DES ENFANTS**

L'analyse des formes de violences, de leurs manifestations selon les lieux où elles se produisent, du profil des auteurs-trices des violences et des victimes/survivant-e-s, permet de conclure à non pas une mais de multiples causes de ces violences à l'encontre des enfants. En réalité il s'agit souvent d'un ensemble de facteurs dont l'action conjuguée rend possible les violences; des facteurs structurels liés aux inégalités socio-économiques, certaines normes sociales néfastes, et l'absence d'un cadre de vie sécurisant pour les enfants. À ces facteurs principaux s'ajoutent également les inégalités de genre qui interagissent de manière transversale et intersectionnelle avec tous les facteurs mentionnés. Au-delà des causes profondes de ces violences il y a également des éléments déclencheurs associés à des situations spécifiques de risque et de vulnérabilité, par exemple la consommation de drogues, un point régulièrement évoqué lors du travail de terrain.

Nous décrivons ci-dessous trois catégories de facteurs ayant un lien de causalité direct avec les violences à l'égard des enfants : a) facteurs liés à la vulnérabilité des enfants, b) facteurs liés aux normes sociales, et c) facteurs spécifiquement liés au genre.

## 5.1. Les enfants les plus vulnérables

Lors des groupes de discussions et des entretiens menés avec des acteurs clés en lien avec la thématique de recherche, nous avons identifié plusieurs facteurs de risque combinés avec des éléments plus structurels. En prenant en compte la généralisation des violences comme outil disciplinaire, dans la cellule familiale comme en milieu scolaire, on constate que les facteurs de risque de violences interviennent dans un contexte où les enfants sont déjà structurellement exposés aux violences et qu'ils viennent les aggraver.

► **Enfants sans protection familiale.** Étant donnée la faiblesse des systèmes de protection au Maroc, les enfants ayant une famille défaillante et les enfants abandonnés se trouvent parfois de facto en situation de rue; différentes études affirment que cela pourrait concerner jusqu'à 25 000 enfants au Maroc.<sup>75</sup> En plus d'une violence indirectement engendrée par les défaillances institutionnelles, ces enfants se trouvent alors extrêmement exposés à toutes les autres formes de violences, qu'elles soient infligées par leurs pairs ou des inconnus. Ils et elles deviennent très vulnérables à l'exploitation et à la traite. Quant aux enfants issus de familles en situation d'exclusion sociale, eux



aussi sont beaucoup plus exposés au travail, au décrochage scolaire ou aux discriminations. Les plus vulnérables à rester sans protection familiale sont peut-être les enfants de mères célibataires, qui courent un risque d'abandon élevé en conséquence du rejet auquel peuvent être confrontées leurs mères. De plus, ces enfants, même si en famille, sont plus souvent que les autres victimes de stigmatisations et de violences psychologiques.

- ▶ **Enfants non scolarisés.** Les enfants non scolarisés ou qui présentent un risque élevé de décrochage scolaire sont plus exposés au risque de subir des violences, puisqu'ils sont moins informés sur les situations à risque, qu'ils passent une grande partie de leur temps dans la rue sans la protection d'adultes, et qu'ils auront moins de ressources pour obtenir cette protection en cas de violences.
- ▶ **Enfants en situation de handicap.** Les enfants en situation de handicap, physique ou mentale, sont particulièrement exposés aux risques de subir des violences physiques ou sexuelles. Ils sont vulnérables en raison de leur santé, et le risque de violences est aggravé lorsqu'ils n'ont pas pu avoir accès à l'éducation, ou lorsqu'ils ne sont pas intégrés socialement et qu'ils vivent en situation d'isolement.
- ▶ **Enfants migrants.** Les enfants migrants sont une catégorie d'enfants extrêmement vulnérables, et surtout ceux qui ne sont pas accompagnés par au moins un adulte. En 2014, 8% de tous les migrants régularisés étaient des enfants.<sup>76</sup> Et en 2016 une étude publiée par Caritas et Médecins du monde Belgique estimait la proportion d'enfants séparés et/ou non accompagnés à 10% de la population totale des migrants au Maroc.<sup>77</sup> En effet ces enfants sans encadrement et protection familiale rencontrent des difficultés d'accès aux services de base en raison de leur nationalité, et n'ont souvent pas les moyens d'assurer leurs besoins essentiels. Ces filles et garçons se retrouvent dans une situation de non-protection qui les rend beaucoup plus vulnérables aux violences, telles que la violence psychologique sous forme de discrimination raciale, les violences physiques lors d'agressions et de vols dans la rue, ou les violences sexuelles, en particulier dans le cas des filles. La traite des personnes à des fins d'exploitation dans la mendicité et/ou d'exploitation sexuelle affecte aussi spécifiquement les enfants migrants non accompagnés.

► **Les enfants en conflit avec la loi.** Les enfants en conflit avec la loi sont des enfants spécialement vulnérables : loin de leur milieu familial ils sont trop souvent privés de libertés, en prison ou hébergés dans des centres de protection insuffisamment équipés en termes de profils d'accompagnants, de ressources humaines et économiques.<sup>78</sup> En 2017 et selon les données du Ministère public, 22 809 affaires judiciaires ont été traitées pour des infractions commises par des enfants.<sup>79</sup>

## 5.2. Des normes sociales néfastes à l'origine des violences de genre à l'encontre des enfants

Les facteurs de vulnérabilité mentionnés ci-dessus agissent en combinaison avec d'autres éléments plus structurels et constituent les causes profondes des violences. Il s'agit notamment de certaines normes sociales qui fondent l'exercice et de la tolérance envers la violence.

Certaines normes sociales liées aux représentations sur la marche à suivre pour éduquer les enfants sont à la base des violences à leur encontre.

Dans l'ensemble les participant·e·s à cette étude parlent d'un niveau élevé de tolérance envers certains types de violence à l'égard des enfants, et notamment en ce qui concerne les châtiments corporels infligés par les parent·e·s et les éducateurs·trices; la violence est toujours considérée comme un moyen d'encadrer les garçons et les filles. Comme le souligne une des personnes interrogées : « Au Maroc, il y a une mentalité qui banalise et accepte la violence. Parfois, lorsqu'on parle de leur politique de protection de l'enfance, les gens réagissent avec surprise. Ils pensent que la violence c'est nécessaire pour éduquer les enfants ».<sup>80</sup>

Cette conception de l'éducation est indissociable de la place occupée par l'enfant dans la famille, qui est souvent plus celle d'un objet que d'un sujet à part entière. C'est d'autant plus grave que les enfants eux-mêmes sont conscients des violences mais qu'ils manquent d'outils et d'instruments pour se protéger.

La violence économique et psychologique indirectement infligée aux enfants du fait de l'absence de leur père, problématique directement liée au genre, entraîne une forme de violence indirecte à l'égard des enfants. Il s'agit cependant d'une violence plutôt tolérée. Cependant d'autres types de violences comme la violence sexuelle sont marquées du sceau de l'exclusion sociale. Pour les filles c'est une contradiction douloureuse : toute agression est considérée comme gravissime car la virginité de la fille est en jeu, et pourtant une participante à cette étude signale que : « Il y a une permissivité sociale pour agresser une fille parce qu'elle doit rester à la maison, bien s'habiller etc., c'est elle la fautive pour être dans la rue, être pas bien habillée... Par contre, si un garçon est victime de la violence sexuelle il n'est pas jugé. Par exemple, avec Adnan, tout le Maroc a réagi. Il y a le monde qui demande à tuer, violer l'agresseur etc. ».<sup>81</sup>

En général les normes sociales sont fortement conditionnées par le sexe des enfants, ce qui nous conduit à analyser de manière approfondie les relations entre genre et violences à l'égard des enfants.

## Connaissances sur les violences de genre à l'encontre des enfants

Les perceptions sociales sur les violences à l'égard des enfants sont directement liées aux connaissances sur le sujet et à la capacité à les articuler ensemble : elles impliquent de connaître l'existence et de distinguer les différentes formes de violences, de ne pas les tolérer et de connaître les réponses pouvant être apportées en termes de signalement et de protection.

Les entretiens et les groupes de discussions ont permis de comprendre que la tolérance envers les violences est souvent liée au manque de connaissances des impacts que celles-ci peuvent avoir sur le bien-être de l'enfant et sur son développement, ce qui est particulièrement grave lorsqu'il s'agit de personnes en contact direct avec les enfants et en particulier de membres de la famille et d'enseignant·e·s.

Les enfants participant aux groupes de discussion ont cependant montré un niveau très élevé de sensibilisation sur la thématique, ainsi qu'un niveau de conscience élevé d'exemples de situations violentes qui ne devraient pas se produire. Mais ce niveau de conscience, sur l'existence des violences et sur leurs conséquences pour eux-mêmes, ne semblait pas s'accompagner d'un niveau minimal de connaissance des services disponibles (bien que limités) en termes de prévention, d'accompagnement et de protection en cas de violence. Savoir où s'adresser en cas de besoin est pourtant essentiel pour être en capacité d'apporter des réponses à la situation vécue.

Le rôle des institutions mais aussi de la société civile est essentiel dans ce contexte. Comme il sera développé ci-après, les institutions montrent des faiblesses importantes en termes de prévention des violences de genre à l'égard des enfants et de qualité de services de protection. De leur côté les organisations de la société civile intervenant sur cette thématique travaillent principalement dans le domaine de la protection, avec peu d'actions de sensibilisation et de renforcement des capacités; diffuser l'information auprès des enfants aiderait pourtant à la prévention des violences. Ces mêmes organisations manquent aussi parfois d'outils permettant d'améliorer l'appréhension et la diffusion des connaissances sur cette thématique.

Les institutions et la société civile ont donc un rôle clé à jouer, d'une part pour renforcer la capacité des enfants à s'autoprotéger et à se rapprocher d'une source de protection, et d'autre part pour informer et développer les connaissances des parents notamment en ce qui concerne les formes de discipline positive (sans violence).

### 5.3. L'inégalité de genre et les modalités principales d'impact sur les violences à l'encontre des enfants : les causes profondes

L'inégalité de genre reste un problème structurel et systémique qui maintient et perpétue différentes violences sur les enfants, qu'elles soient directes ou indirectes. Au-delà de la relation directe entre inégalité de genre, violence de genre et conséquences sur les enfants, la structure différenciée de genre a, avant tout, un impact direct sur la conception sociale de l'enfant, sur ses attentes, sur son développement et sur son bien-être. Autrement dit et comme expliqué précédemment, les inégalités de genre impactent l'épanouissement des enfants dans la société, mais aussi leur préparation à leur future vie d'adulte, en affectant les étapes de leur développement qui leur permettent d'acquérir de manière égale et équitable les compétences psychosociales indispensables à une bonne santé mentale. À travers la triangulation des informations collectées sur le terrain et des informations bibliographiques, nous développerons la relation entre structure de genre et inégalité de genre en tant que causes profondes des violences à l'égard des enfants au Maroc.

#### 5.3.1. L'enfance en soumission

Des échanges avec des membres de la société civile, des institutions marocaines, des enfants et leurs parents, il ressort qu'en dépit d'une certaine évolution, le Maroc continue de prôner une culture patriarcale et autoritaire envers ses enfants, et que des efforts restent à faire en vue d'instaurer une culture de parentalité positive faisant réellement place à l'enfant et à sa parole. Comme l'exprime l'une des personnes interrogées, « la violence contre les enfants a ses racines dans le patriarcat, qui repose sur deux principes de base : dominer les femmes et dominer les enfants ».<sup>82</sup>

Il y a au Maroc une perception de l'enfant en tant qu'être devant obéissance et soumission face à l'adulte. Les personnes interviewées évoquent d'ailleurs souvent la crainte de l'autorité parentale chez les enfants comme une qualité et une preuve de réussite éducative, en particulier chez les filles. Par définition l'enfant n'est donc pas vu comme un égal de l'adulte à qui il est plutôt soumis. Cet état d'esprit se traduit juridiquement, dans le cadre de la protection de l'enfance au Maroc, à travers l'un des critères d'identification d'un enfant en

situation difficile à savoir : le refus de se soumettre à l'autorité des personnes qui ont juridiquement la charge dudit enfant <sup>83</sup>. Les signifiants de l'obéissance et de la soumission symbolisent un cadre culturel et juridique qui tend à perpétuer la posture parentale autoritaire, et des attentes de comportements de soumission de la part des enfants. C'est d'abord une soumission au père qui incarne l'autorité du foyer, le même type de relation autorité-soumission qui lie l'épouse à son mari, et qui s'impose principalement à travers les normes sociales et malgré les changements législatifs. On est là face à l'un des piliers du patriarcat et de l'inégalité de genre et qui fonde les violences basées sur le genre : le pouvoir et la suprématie de l'homme sur la femme, du masculin sur le féminin.<sup>84</sup>

### 5.3.2. Le conditionnement de genre dans le devenir des filles et des garçons

La socialisation des enfants suppose de leur donner une éducation qui poursuit un idéal de vie sociale et familiale. Cet idéal ou représentation varie d'une culture à l'autre. Les familles, mais aussi l'école, la religion, les médias, etc. suggèrent des principes comportementaux : ils conditionnent, stimulent et renforcent certains comportements au détriment d'autres, et façonnent ainsi le devenir des enfants en fonction des comportements et attitudes attendus de leur part. Ce même mécanisme est à l'œuvre sur la question du genre.

Au Maroc le conditionnement des enfants continue de se faire de manière autoritaire, patriarcale et genrée, c'est-à-dire que les enfants sont censés se comporter en accord avec une certaine représentation de ce qu'est une fille et de ce qu'est un garçon, fondée dans les deux cas sur la base du sexe. La socialisation des enfants répond à des stéréotypes de genre qui vont par la suite les conditionner pendant leur évolution :

*"Les filles c'est la tendresse ! (...) les garçons à l'adolescence, ils ne t'écoutent plus, les filles, elles, ont peur quand tu leur parles".<sup>85</sup>*

*"C'est l'homme qui travaille, il est dur !"<sup>86</sup>*

*"L'éducation des garçons est plus difficile que celle des filles, les filles écoutent et obéissent"<sup>87</sup>*

## → Les premières identifications de genre

Ce travail de "conditionnement" commence dès la petite enfance à travers les premières possibilités identificatoires pour les filles et les garçons : l'identification aux figures parentales.

Ainsi le garçon est-il enfermé dans une forme de masculinité marquée par la force physique, l'aspect sécuritaire, l'autorité et le pouvoir financier dans la famille, tandis que les filles sont réduites à un rôle plus exécutif et plus discret : elles sont louées ou critiquées pour leur politesse, leurs témoignages d'affection et leur soumission. Ce sont bien les stéréotypes que filles et garçons ont rapporté dans leurs propos lorsqu'ils ou elles évoquaient leurs parents.

On observe des rôles genrés et hiérarchisés dans l'espace familial : le rôle de coordination revient aux mères qui gèrent les affaires internes de la famille et ont rarement un rôle de codirection sur un pied d'égalité avec les pères. Sans ces derniers les mères sont d'ailleurs perçues comme incomplètes. Les pères doivent quant à eux assumer le rôle de chef / fondateur :

*"Parmi les choses qui menacent la société, c'est pousser les mères à avoir honte d'être des mères au foyer. Mais qui va élever les enfants ?".<sup>88</sup>*

*"Le père c'est la base de la maison, c'est tout, tout dans la maison"; "la mère complète le père"; "elle cuisine beaucoup, elle va au marché".<sup>89</sup>*

*La relation n'est donc pas horizontale mais verticale, et en faveur du genre masculin et du rapport de force : "moi je vois mon père frapper ma mère !"<sup>90</sup>*

Ce fonctionnement est le même que celui à l'œuvre dans le cas des inégalités socio-économiques et de classes sociales, qui sont déjà un facteur important de violences à l'encontre des enfants : les garçons et les filles se voient administrer des places dans la société, à l'école ou au sein de la famille, différentes et inégales, qu'ils et elles doivent investir physiquement et socialement ce qui limite leurs possibilités d'affirmation individuelle.

## Le marquage de genre de l'adolescence

Le bain culturel dans lequel grandissent les enfants s'efforce d'attribuer des places et des espaces particuliers, spécifiques, aux garçons et aux filles : "La fille même lorsqu'elle grandit, elle reste à tes côtés, le garçon à l'adolescence il veut sortir, il peut avoir de mauvaises fréquentations. Il peut apprendre beaucoup de choses dans la rue".<sup>91</sup>

Ce type de conditionnement sur la base du sexe constitue déjà une limitation au développement et à l'épanouissement de l'enfant, conditionnement qui s'aggrave franchement à l'adolescence au moment où les normes de genre interviennent de façon plus prégnante.

Les groupes de discussions le montrent bien, avec l'âge les différences de genre s'accroissent de façon très nette et surtout lors de l'adolescence, étape délicate au niveau de l'identité de genre au regard des nombreux changements physiologiques et psychologiques traversés.

La question de l'adolescence et de son impact sur les changements d'attitudes chez les enfants a été soulevée lors des groupes de discussion, en particulier lorsqu'il s'agissait de parler des garçons et beaucoup plus rarement pour parler des filles. Du point de vue des mères les garçons seraient légitimement moins dociles à cet âge, plus affirmés et beaucoup plus difficiles à contenir, contrairement aux filles qui sont surveillées et semblent être cadrées plus facilement.

Du point de vue des enfants les garçons sont moins surveillés que les filles et cela les expose plus facilement à des situations ou à des comportements à risques, en particulier lors d'expériences liées à la prise de drogue ou à de la violence entre pairs.

Pour les filles l'adolescence s'accompagne souvent d'une pression sociale plus intense : elles doivent contenir leurs élans et éviter les nouvelles expériences, voire éviter toute manifestation de leur puberté en raison de la nécessité de maintenir une image sociale liée à la pureté, la virginité, une bonne éducation et fondée sur la soumission.<sup>92</sup> Elles semblent être plus facilement jugées lorsqu'elles sortent



du cadre ou qu'elles s'opposent aux normes qui leur sont proposées. Dans le langage courant on qualifiera un adolescent qui s'oppose aux règles de "difficile à éduquer", tandis que chez une adolescente pour le même comportement on parlera de "fille dévergondée".<sup>93</sup>

Dans la cellule familiale, à l'école et dans les lieux publics, les filles et les garçons ne jouent pas aux mêmes jeux, n'occupent pas les mêmes espaces ou pas de la même manière ni aux mêmes horaires. Ils et elles ne s'y expriment pas et n'y agissent pas non plus de la même façon.

L'espace extérieur à la maison est majoritairement masculin et les garçons et les hommes y sont beaucoup plus présents. Les lieux publics sont perçus comme des sources d'insécurité pour les filles bien davantage que pour les garçons.

### 5.3.3. Les rapports au corps, à la sexualité et aux violences sexuelles

À l'adolescence la socialisation des enfants gravite autour de la censure de la sexualité et de la distribution de rôles fortement genrés. Le rapport au corps et à son expression est une source de malaise et de non-dits, en particulier pour le corps des jeunes-filles, leur aspect vestimentaire, leur attitude, leur manière de parler et de se comporter au sein d'un groupe, leurs relations amoureuses etc... Qu'une jeune-fille sorte du cadre rigoureux prédéfini pour s'extraire de la censure et reconnaître l'existence d'une sexualité est perçue comme une tare, ou pire encore, comme un facteur légitime pour expliquer des violences sexuelles : "*Ce sont les filles non respectueuses qui subissent le harcèlement !*"<sup>94</sup> "*Certaines filles, même toute petites, sont comme des allumeuses, ça attire les hommes !*"<sup>95</sup>

Dans ce contexte, les corps des filles sont très surveillés – beaucoup plus que ceux des garçons – et n'ont que très peu de place dans la société marocaine.

La question des différences de genre affecte donc en premier lieu les violences sexuelles à l'encontre des filles, violences qui sont plus que fréquentes si l'on en croit les propos collectés au cours du travail de terrain.

Dans les transports en commun, dans les parcs et les jardins, dans la rue, le quartier, devant l'école et jusque dans les toilettes de l'école... le harcèlement sexuel est une menace permanente avec laquelle les filles apprennent à grandir : *"Partout où tu vas tu es harcelée sexuellement : dans la rue, sur les terrains de sports, dans les jardins, les bus, à l'école"*.<sup>96</sup>

Confrontées à cette insécurité constante, les filles et les femmes se voient obligées de céder du terrain : *"des fois on a envie de faire un peu de marche le matin mais on ne peut pas car il y a des risques d'agression"*.<sup>97</sup>

Au-delà de la violence sexuelle très répandue, il existe aussi une violence psychologique en lien avec les possibilités d'épanouissement et de développement. Ces violences-là sont également différentes pour les filles et pour les garçons, car être une fille implique de devoir avancer dans sa vie en évoluant à chaque instant dans un climat d'insécurité.

Pour les filles il s'agit de cacher leur propre féminité pour ne pas attirer l'attention avant le moment voulu. Ainsi leur demandera-t-on de dissimuler leur évolution anatomique et d'associer les garçons à des prédateurs sexuels extrêmement violents. Ce faisant elles intègrent l'idée qu'elles sont des proies à protéger, à surveiller et à contrôler, et ceci surtout pour préserver leur corps :

*"La société met toujours la responsabilité sur les filles, pourquoi tu es sortie ? pourquoi tu es habillée de cette manière, à quelle heure ?"*<sup>98</sup>

*"Moi je la surveille (...) si elle sort à 11h il faut qu'elle revienne à 11h15. Si jamais elle tarde, je mets ma djellaba et sors la chercher ! Il faut surveiller !"*<sup>99</sup>

*"Les filles sont sous surveillance tout le temps : comment elle est habillée, comment est-ce qu'elle se comporte, tous les actes sont sous contrôle, tout le monde peut dire son avis sauf elle. Mais le mariage, l'honneur, la virginité, l'honneur de la famille doit être sauvée à travers la fille"*.<sup>100</sup>

Cette pression sociale et l'interdiction de vivre de nouvelles expériences censurent le corps et l'épanouissement social des filles, ce qui freine considérablement leur acquisition des compétences psychosociales indispensables à leur développement et à leur bonne santé mentale, présente et future.

### 5.3.4. L'identité de genre, l'orientation sexuelle : des concepts liés aux stéréotypes de genre

Les normes sociales traditionnelles marquent de manière claire et rigide les limites entre ce qui est masculin et ce qui est féminin. Certaines de ces normes sont continuellement remises en question par les enfants et par les jeunes générations qui cherchent leur voie, ceci dans un monde globalisé qui propose des références et des discours nouveaux auxquels ils et elles accèdent à travers les réseaux sociaux et les médias. Les comportements individuels font évoluer les normes et rendent chaque fois un peu plus flexibles les rôles de genre. La liberté individuelle gagne du terrain face aux normes sociales contraignantes au point que les rôles de genre s'estompent parfois : « *maintenant on ne sait plus si les filles sont des garçons ou les garçons des filles* », <sup>101</sup> ce qui n'est pas sans conséquences sociales.

En effet, on attend des filles et des garçons une certaine apparence, un comportement et des attitudes qui sont dits "féminins" ou "masculins"; on pointera du doigt leur différence s'ils et elles ne répondent pas à ces attentes.

Les questions étroitement imbriquées de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle sont des concepts encore confus et difficiles à cerner au Maroc, mais qui ont toutefois été soulevés à plusieurs reprises lors des groupes de discussion et pendant les entretiens en tant qu'éléments en lien avec la violence. Car témoigner d'une identité de genre ou d'une orientation sexuelle qui ne serait pas en accord avec l'hétérosexualité normative aura pour conséquence de légitimer certaines violences, notamment entre pairs V

*"Les filles qui se déguisent comme les garçons, qui se rasent la tête et qui se disputent comme les garçons. Elles prennent les personnalités des garçons. Ce sont des lesbiennes ! (...) Il y a aussi les garçons qui veulent être comme des filles, quand on voit des garçons comme ça, homosexuels, on va les taper".* <sup>102</sup>

De tels propos tenus par les personnes participant à cette étude révèlent en filigrane des prémices d'ouverture au Maroc sur ce sujet tabou. Les prochaines recherches sociologiques devront en tenir compte pour étudier l'évolution des rôles de genre, des identités et des orientations sexuelles.

### 5.3.5. La violence à l'encontre des femmes et ses conséquences sur les enfants

Les violences vécues par les femmes ont des conséquences sur leurs enfants, comme le démontrent de nombreuses études<sup>103</sup> et plusieurs témoignages recueillis dans le cadre de cette étude. Les normes sociales affectant les femmes et les discriminations subies au quotidien ont un impact indirect sur leurs enfants. Étant donné l'ampleur du phénomène, il est crucial de donner une attention particulière aux enfants de mères victimes/survivantes de violence domestique. Au-delà des violences physiques et des menaces dont les enfants peuvent être les victimes/survivant-e-s dans ce type d'environnement, les violences perpétrées sur des figures familiales ont des effets qui peuvent être très graves sur le développement physique, émotionnel et social de l'enfant : comme nous l'avons expliqué précédemment, voir des figures d'attachement (la mère, la sœur ou la tante) battues et violentées n'est pas à effet neutre pour un enfant. Sans même parler des conséquences symboliques, avec l'incorporation de stéréotypes conduisant à la reproduction du cycle de la violence, les conséquences psychologiques de l'exposition à la violence peuvent toucher à la santé des enfants et affecter leur développement scolaire. Par ailleurs certaines études suggèrent que le développement social est également endommagé, certains enfants perdent la capacité de ressentir de l'empathie tandis que d'autres se sentent socialement isolés, et dans l'ensemble ils présentent souvent des signes de comportements agressifs et sont plus susceptibles d'être impliqués dans des combats.<sup>104</sup>

Les violences à l'encontre des femmes ont aussi des conséquences économiques qui peuvent impacter directement le parcours de l'enfant : c'est le cas par exemple lorsqu'un père ne paye pas une pension alimentaire ce qui entraîne l'appauvrissement du foyer.

## Violences à l'encontre de mères célibataires et leurs conséquences sur les enfants

Les enfants de mères célibataires ou de pères inconnus sont extrêmement vulnérables au Maroc, en raison des discriminations et des violences à l'encontre des femmes ayant eu des rapports sexuels hors mariage. L'article 490 du Code pénal interdit les rapports sexuels hors mariage donc toutes les mères célibataires sont considérées par la justice comme des personnes n'ayant pas respecté la loi. Bien que l'article s'applique aux deux sexes, à moins d'être pris en flagrant délit l'homme n'est que très rarement puni, en revanche une femme enceinte non mariée est clairement identifiée comme fautive d'un acte sexuel en dehors du mariage. Cet état de fait constitue une discrimination de genre évidente dans l'application de la loi interdisant les rapports sexuels hors mariage.

De plus les hommes ne peuvent pas être légalement forcés à faire un test ADN de paternité. L'abandon social et juridique dont les femmes célibataires sont les victimes/survivantes est un exemple indéniable des liens entre les violences à l'encontre des femmes et celles qui affectent les enfants. La mère célibataire est souvent elle-même victime/survivante de violence, et l'enfant est exposé aux risques d'abandon, de ne pas être enregistré à l'état civil et/ou de subir des discriminations.

Les chiffres déjà cités au début de ce rapport concernant les violences au Maroc à l'encontre des femmes montrent l'étendue de ce type de violences, et donnent une idée du nombre d'enfants pouvant à leur tour être affectés par ces circonstances.

De plus différentes études menées depuis le début de la pandémie liée au COVID-19<sup>105</sup> suggèrent un changement quantitatif et qualitatif de la violence conjugale, avec un impact direct sur les enfants des femmes victimes/survivantes de ces violences.<sup>106</sup> Les données collectées vont dans le même sens que les témoignages recueillis pour cette étude et indiquent une augmentation de la violence dans les foyers en raison de l'enfermement, du stress et des difficultés accrues. En plus des violences physiques et psychologiques, la violence

économique contre les femmes et les enfants a également été rapportée : de nombreuses femmes travaillant de façon informelle, elles sont dans l'incapacité de recevoir des aides ou des subventions directes. Et il a été constaté lors du travail de terrain que les femmes et les enfants ne bénéficient pas toujours des aides reçues pendant la COVID-19 par leur mari.



6



**CONSEQUENCES DES  
VIOLENCES À L'ENCONTRE  
DES ENFANTS**



Les conséquences des violences à l'encontre des enfants se reflètent principalement sur le plan individuel, mais aussi sur les plans familial et communautaire. Ainsi d'un point de vue collectif la violence à l'encontre des enfants a-t-elle des conséquences économiques, tout en constituant un problème majeur de santé publique qui grève la qualité présente et future de la démocratie.

Au regard du genre les conséquences des violences sont souvent différentes pour les filles et pour les garçons. Cela s'explique en partie par une compréhension sociale du phénomène de la violence différenciée selon le sexe de la victime/survivant-e, ce qui génère des réponses sociales, familiales et institutionnelles discriminatoires/genrées qui n'impactent pas la vie des filles et des garçons de la même manière.

Tout d'abord, le sexe de la victime/survivant-e influence la gravité avec laquelle l'agression est perçue. Ainsi les violences physiques et verbales sont-elles davantage tolérées si elles sont commises à l'encontre des garçons, tandis que les violences psychologiques et de contrôle sont plus largement acceptées contre les filles. Par ailleurs il semblerait que les violences sexuelles soient particulièrement taboues lorsque les victimes/survivant-e-s sont des garçons; il s'agit d'une perception sociale de la violence sexuelle qui associe cette dernière au viol uniquement; et le viol étant exclusivement assimilé au sexe féminin, ce terme ou cette acception n'est pas concevable pour les garçons.

Soulignons ici que les violences sexuelles sont perçues comme plus graves lorsqu'elles sont commises contre les filles que contre les garçons, surtout en cas de viol en raison d'une préoccupation fondamentale : la préservation de la virginité de la fille et de la réputation de la famille.

La réponse donnée à ces violences est également affectée par des facteurs liés au genre, donnant souvent lieu à une re-victimisation de la victime/survivant-e. Par exemple lorsqu'une famille cherche un arrangement pour résoudre un conflit ou qu'elle accepte de marier la fille victime/survivante avec l'auteur du viol, pour éviter la honte sociale associée à la perte de la virginité.<sup>107</sup> Un autre exemple de re-victimisation de la victime/survivante : une grossesse hors-mariage, même si elle est non désirée et qu'elle est la conséquence d'un viol, peut déclencher pour une fille son expulsion du foyer familial ou l'abandon de l'enfant, ce qui génère de nouvelles vulnérabilités pour la fille et l'enfant en question et entraîne souvent d'autres formes de violence.



De manière la culpabilisation de la victime/survivant·e est nettement plus vive lorsqu'il s'agit de filles victimes/survivantes de violences sexuelles : « *On a eu la honte alors qu'on n'a rien fait* »,<sup>108</sup> « *Moi je n'ai pas honte car je n'ai rien fait je suis la victime, c'est lui qui doit avoir honte* ». <sup>109</sup>

La honte, la culpabilisation de la victime/survivante et les désordres de perception de la gravité des violences décrites ci-dessus se traduisent par un manque de réparation pour les victimes/survivante, avec un effet direct sur leur capacité à se rétablir psychologiquement.

Sur le plan individuel, les violences ont des conséquences néfastes pour les filles comme pour les garçons en affectant systématiquement leur développement et leur épanouissement, en ayant des conséquences sur leur santé mentale, physique, sexuelle et reproductive, et en constituant un facteur de risque de reproduction de la violence pour l'adulte conditionné·e par ces violences.

Comme ça a déjà été évoqué, les violences envers les filles et les garçons se traduisent par la réduction du développement scolaire de l'enfant, ou par sa déscolarisation, surtout lorsque la violence se produit à l'école : « *Les enfants ont peur, ils n'ont pas envie de continuer leur scolarité : maintenant je donne à ma fille des comprimés (traitement psychiatrique)* »<sup>110</sup>. La déscolarisation génère à son tour un risque de sombrer dans la pauvreté; elle est associée à un taux de travail des enfants plus élevé et, dans le cas des filles elle est également associée à un taux de mariage des enfants plus élevé. En outre, ces types de violence peuvent affecter l'accès et la jouissance des lieux de loisirs, réduisant de fait le droit des garçons et des filles à prendre part aux activités qui s'y déroulent.

De nombreuses études<sup>111</sup> signalent les effets de la violence sur la santé physique et sexuelle, avec un risque aggravé pour les filles victimes/survivantes d'un viol qui peuvent aussi avoir à subir une grossesse non désirée. Un des impacts majeurs des violences se produit au niveau de la santé mentale : les violences s'accompagnent d'une baisse de l'estime de soi, voire d'un sentiment de culpabilité pour la victime/survivante qui peut percevoir la violence comme une sanction sociale méritée.

Un indicateur de l'importance de l'impact des violences sur la santé mentale des adolescentes est l'indice de suicide : le Maroc se distingue en étant l'un des six pays au monde (avec le Lesotho, le Pakistan, le Bangladesh, la Birmanie et la Chine) à compter plus de suicides de femmes que d'hommes, soit 613 contre 400 en 2016. Les chiffres de l'OMS (2016)<sup>112</sup> indiquent qu'au Maroc 1,1% des suicides sont commis par des enfants âgés de 10 à 19 ans; ces suicides-là représentent 1.5% du total des suicides chez les femmes et 0,8% chez les hommes.

D'après les données de l'organisation Sourire de Reda qui travaille à la prévention du suicide au Maroc, les filles ont davantage recours à leur helpline et aux services d'accompagnement proposés. Ainsi, entre mars et juin 2020 62% des personnes qui ont contacté la helpline étaient-elles des filles (ces données ne sont pas désagrégées par âge/sexe).

Tranche d'âge	Pourcentage
8-11 ans	2%
12-14 ans	5%
15-18 ans	45%
19-21 ans	32%
21 ans et plus	17%

Source. Communication orale.

Enfin, un élément important concernant les comportements individuels a trait à la reproduction des violences à l'âge adulte. Les schémas culturels transmis aux enfants perpétuent compulsivement les phénomènes de répétitions, et deviennent un repère difficile à transformer : *"Nous les marocains on marche au bâton !"*.<sup>113</sup> Grandir dans un tel cadre culturel devient un déterminant du comportement futur, d'où l'importance de briser ces schémas dès la petite enfance et tout au long du développement de l'individu.

Ce dernier point est particulièrement important dans le cas des garçons, puisque les violences sont associées à la construction de la masculinité. Priés d'incarner le rôle de l'homme dur, viril et charismatique, les garçons sont vite plongés dans des modes de communication violents et ils privilégient la confrontation à la résolution de conflits : *"Les garçons ont plus de risques de tomber dans la violence car ils grandissent en frappant les autres"*.<sup>114</sup> Il y a un grand risque pour les garçons victimes/survivants de violence de reproduire les violences qu'ils ont vécues, sur leurs enfants et sur leur partenaire, se privant eux-mêmes d'une vie libre de ces violences et perpétuant le cycle de la souffrance sur la génération suivante. Dans le cas des fils et filles victimes/survivant·e·s de violences de genre, il existe également pour eux un risque important d'adopter dans leur espace affectif des comportements reproduisant les violences.





7



**REPONSES AUX VIOLENCES  
À L'ENCONTRE DES ENFANTS**

## 7.1. Le cadre législatif relatif aux violences à l'encontre des enfants avec une approche genre

En 1993 le Maroc a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (CEDEF). De plus le Maroc a adhéré et a adopté la majorité des instruments juridiques internationaux qui garantissent son engagement en faveur des droits de l'enfant et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La Constitution de 2011 a établi la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur le droit interne, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à « *son identité nationale immuable* »<sup>115</sup>. Le préambule de la Constitution a également entériné l'engagement du Maroc à lutter contre toute forme de discrimination, et l'article 22 reconnaît le droit à l'intégrité physique et morale des individus. L'article 32 alinéa 3 de la Constitution de 2011 affirme que l'État «*assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale*».

Par ailleurs, la Magna Carta a été une avancée indéniable vers l'égalité formelle entre les hommes et les femmes, en reconnaissant l'égalité des sexes dans la jouissance des droits civils, politiques, culturels, économiques, sociaux et environnementaux, comme stipulé dans l'article 19 sur l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. La Constitution contient 18 dispositions relatives à la garantie des droits des femmes, dont le principe de la parité qui doit être promu grâce à la création de l'Autorité de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination (articles 19 et 164).

**Tableau 11.** Conventions internationales signées par le Maroc.

Convention	Année de ratification
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1970
Convention relative aux droits de l'enfant	1993
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1993
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'utilisation d'enfants à des fins pornographiques	2001
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés	2002
Convention relative aux droits des personnes handicapées	2009
Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	2011
Convention sur la cybercriminalité (Convention de Budapest)	2018
Pacte relatif aux droits de l'enfant de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) et qui définit les droits de l'enfant dans l'islam.	2019

Le positionnement du Maroc pour la construction d'une société alignée sur les standards internationaux s'est traduit par le renforcement de la reconnaissance des engagements internationaux; on peut citer l'adoption du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que l'adoption du Protocole facultatif de la CEDEF qui a permis la dénonciation devant les organisations internationales des violations des droits commis contre les femmes. Quant au Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation des communications (mécanisme de dépôt de plainte individuelle en cas de violations de droits), il a été signé en 2012 mais il n'est pas encore ratifié. De même, la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été signée mais doit encore être ratifiée.

Au niveau national un effort a été fait pour aligner la législation sur les engagements internationaux. Depuis 2011, le Maroc a mis en place de multiples mesures législatives pour aligner son corpus de lois avec la CDE, pour assurer la prise en compte prioritaire de l'intérêt supérieur de l'enfant et garantir l'égalité entre les sexes. On peut mentionner parmi les mesures les plus importantes, conformément à l'Observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant, la mise en place d'un système de recours et de suivi des droits des enfants au sein du CNDH, en tant qu'institution indépendante de l'État ayant pour objectif de surveiller l'application de la CDE sur le territoire marocain.

Moins d'un an après l'entrée en vigueur de la Constitution de 2011, le Maroc a lancé un grand chantier de réforme de son système judiciaire dans le cadre de la "Charte de la réforme du système judiciaire", et qui prévoit six objectifs stratégiques à savoir : la consolidation de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la moralisation du système judiciaire, le renforcement de la protection des droits et libertés par la justice, l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de la justice, le développement des capacités institutionnelles du système judiciaire et enfin la modernisation de l'administration judiciaire <sup>116</sup>. Ces six axes stratégiques ont été déclinés en 36 sous-objectifs dont l'exécution devrait se faire à travers 353 mesures d'application, parmi lesquelles deux mesures touchant directement les enfants : la mesure 63 relative à la protection juridique des victimes d'infraction, notamment les catégories sociales vulnérables, les enfants et les personnes à besoins spécifiques; et la mesure 64 relative à la protection des enfants en conflit avec la loi ou victimes d'infraction et en situation difficile.<sup>117</sup>



Pour ce qui est de l'objectif relatif à la protection des droits et libertés, plusieurs mesures attendent toujours d'être mises en place alors qu'elles étaient programmées pour l'année 2016. Parmi les mesures proposées, citons la révision du Code de procédure pénale et la révision du Code pénal (v. projet de loi 12.18), dont la réforme aura des implications sur la reconnaissance des droits de l'enfant à travers des mesures telles que : l'aggravation des peines concernant certains crimes dont la victime est un enfant, y compris dans les cas d'agressions sexuelles; l'extension de la durée de la protection accordée aux enfants en situation difficile, le seuil légal de la fin de protection passant de 16 à 18 ans; et le renforcement de la protection des mineurs en conflit avec la loi.<sup>118</sup>

Au-delà des réformes concernant les enfants, trois nouvelles lois ont été adoptées visant à garantir une vie libre de violences de genre, ce qui affecte spécifiquement les femmes et les filles au Maroc : la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains en 2016; la loi 19.12 relative aux travailleurs et aux travailleuses domestiques en 2016; et la loi 103-13 de lutte contre les violences faites aux femmes en 2018.

La loi 103-13 a été particulièrement critiquée par les organisations de droits des femmes en lutte contre la violence à l'encontre des femmes, en raison de *"sa non-conformité avec la Constitution, les engagements internationaux du Maroc et les normes et standards en matière de législation pour la lutte contre la violence, ainsi que sa non prise en compte des exigences de protection des femmes victimes de violence"*.<sup>119</sup> Cette loi a permis d'institutionnaliser le rôle des cellules de prise en charge des femmes et des enfants dans les tribunaux, et elle a criminalisé certaines formes de violence sur internet à l'encontre des femmes et des filles. Cependant elle n'a pas prévu la reconnaissance en tant que victime des enfants des victimes/survivantes de violences de genre. Et elle a laissé la porte ouverte au mariage des enfants. Ainsi les articles 20 et 21 du Code de la famille prévoient-ils que le juge de la famille peut autoriser un mariage avant l'âge de 18 ans dans le cas où cette décision est fondée. Le rapport du CESE 2019<sup>120</sup> dénonçait ce phénomène qui constitue une atteinte aux droits des enfants, et alertait sur la propagation dudit phénomène au cours des dernières années, d'après les données du Ministère de la justice. Enfin il est signalé que ce phénomène reste très sous-représenté si l'on tient compte des mariages coutumiers d'enfants, qui ont parfois lieu avec des hommes vivant à l'étranger.

La loi de 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains prévoit des peines plus sévères dans le cas où la victime est un enfant, et la loi 19.12 relative aux travailleurs et aux travailleuses domestiques concerne directement les filles exploitées dans ce secteur. Cependant elle prévoit cinq années de période transitoire pendant lesquelles l'embauche de mineurs de moins de 18 ans est tolérée sous certaines conditions, et elle ne prévoit pas de mécanisme de plainte, ce qui est contraire aux conventions 138 et 182 de l'OIT.<sup>121</sup>

Des efforts restent à faire pour que la législation marocaine s'aligne sur les engagements pris au niveau international. Ainsi le Code de Famille Marocaine - la Moudawana - pénalise-t-il les marocaines sur le sujet des droits de succession (voir l'article 324), un sujet largement débattu au Maroc depuis 2015 avec de nombreuses voix appelant à l'abrogation de la règle de succession du "ta'sib".<sup>122</sup> De plus l'article 148 de la Moudawana énonce que *"la filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation parentale légitime vis-à-vis du père"*<sup>123</sup> ce qui expose la mère et l'enfant à un manque de protection juridique et à une stigmatisation sociale dans les cas de grossesses hors mariage. Le Comité de droits de l'enfant a recommandé à l'Etat marocain l'adoption de mesures pour lutter contre la vulnérabilité de ces enfants, parmi lesquelles l'abrogation de l'article 490 du Code pénal, qui sanctionne les relations hors mariage par des mesures d'emprisonnement allant d'un mois à un an.<sup>124</sup>

Enfin il est important de mentionner que le Maroc n'a pas de code général de l'enfance - une autre recommandation du CDE, les droits de l'enfant étant structurés par différents instruments juridiques généraux (Code de la famille, Code pénal et de la procédure pénale, Code du travail, Code de la nationalité, etc.) et sectoriels (éducation, santé, protection et participation)<sup>125</sup>. D'après les informations collectées sur le terrain, il semblerait cependant que le Gouvernement du Maroc ait initié une réflexion pour l'élaboration d'un tel code général de l'enfance. Les aspects positifs de cette initiative sont malgré tout nuancés par les acteurs sur le terrain, qui remontent que, si le cadre législatif marocain peut sans doute être amélioré, le réel défi reste l'application des lois et leur matérialisation concrète via des politiques publiques effectives et des décisions de justice adaptées. Ce dernier point a régulièrement été soulevé par les personnes interviewées, en particulier pour critiquer les peines trop légères imposées par les tribunaux aux auteurs·trices de violences sexuelles à l'encontre des enfants.

## 7.2. Les politiques publiques mises en place dans les domaines des violences à l'encontre des enfants et des violences basées sur le genre.

Parallèlement aux réformes législatives décrites ci-dessus et en réponse aux engagements adoptés avec la Constitution de 2011, de nombreuses mesures en faveur de l'égalité et de la protection des enfants ont été adoptées ces dernières années.

Au sujet de l'égalité entre les sexes, un Plan Gouvernemental de l'Égalité (PGE) a été élaboré et adopté en juin 2013 par le Conseil du Gouvernement. Il recouvrait 8 domaines déclinés en 24 objectifs moyennant 132 actions. Ce plan a ensuite été modifié et rebaptisé Plan Initiative Concertée pour le Renforcement des Acquis des Marocaines (Plan ICRAM). Un Observatoire national de la lutte contre la violence à l'encontre des femmes a aussi été créé en 2014, et l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes les formes de Discrimination (APALD) a vu le jour en 2017.

En 2015, le Gouvernement marocain a mandaté le Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance (MAGG), pour élaborer une vision intégrée de la protection sociale prenant en compte la situation des enfants les plus vulnérables et des mères démunies, avec des mesures telle que le soutien financier aux mères veuves ou divorcées, sans ressources, dont le mari n'est pas responsable de la garde des enfants.<sup>126</sup>

La Politique publique intégrée de protection de l'enfance au Maroc (PPIPEM) 2015–2025<sup>127</sup> adoptée en 2015, incarne la politique cadre visant à harmoniser et coordonner toutes les actions et structures destinées à la protection des enfants. Elle se décline autour de cinq domaines majeurs : i) le renforcement du cadre juridique, ii) la mise en place des dispositifs territoriaux intégrés de protection de l'enfance, iii) la normalisation des structures, des services et des pratiques, iv) la promotion des normes sociales protectrices des enfants, et v) la mise en place de systèmes d'information, de suivi et d'évaluation réguliers et efficaces.

Le Ministère de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille (MSDSEF) pilote cette politique publique en coordination avec d'autres acteurs clés de la protection de l'enfance : le Ministère de la justice et le Parquet, le Ministère de la jeunesse et des sports en charge des centres de protection de l'enfance pour les enfants en conflit avec la loi, le Ministère de l'intérieur dont font partie les services de police, la Direction générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR) et la Gendarmerie royale.

Parmi les éléments importants de la PPIPEM, il faut souligner la mise en place des dispositifs territoriaux intégrés de protection de l'enfance déclinés sous la forme de Centres d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE). Ces dispositifs sont composés de trois instances<sup>128</sup> :

- ▶ Le Comité régional de protection de l'enfance, sous la présidence du gouverneur et composé de représentants des services extérieurs des départements gouvernementaux et des institutions nationales concernés par la protection de l'enfance.
- ▶ Le Secrétariat du comité pour la protection de l'enfance assuré par le MSDSEF.
- ▶ Les CAPE qui sont mis en place par le MSDSEF et qui ont trois fonctions principales :
  - ▶ Fournir de l'appui technique à la Commission Régionale pour la protection de l'enfance;
  - ▶ Fournir des services d'assistance sociale et de coordination des services de protection;
  - ▶ Collecter des données et élaborer des rapports.

Deux CAPE pilote ont déjà démarré leur activité à Tanger et à Salé, et d'après les informations du MSDSEF sept autres CAPE sont actuellement en phase test dans huit provinces distinctes. Les dix derniers CAPE devraient être très prochainement opérationnels.<sup>129</sup>

### 7.3. La performance des dispositifs institutionnels de prévention et de protection de la violence à l'encontre des enfants, en tenant compte de l'approche genre

Malgré les efforts considérables consacrés à la construction d'un cadre normatif pour la protection des enfants contre la violence, les défis sont encore nombreux. En premier lieu, en dépit des progrès importants de la PPIPEM pour la reconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant, la matérialisation sur le terrain et l'atterrissage des mesures proposées constituent selon les acteurs interrogés le véritable défi. Ainsi le rythme de mise en place du Plan d'Action de la PPIPEM est-il lent, et la société civile se dit désorientée en l'absence d'un agenda clair pour assurer la mise en œuvre de cette politique. Quant au ressenti des acteurs concernés à propos de ces délais, le manque d'engagement politique est régulièrement mentionné. Le manque de visibilité concernant le niveau de mise en œuvre de la PPIPEM attire l'attention sur le faible niveau de communication institutionnelle et sur le besoin de renforcer la coordination entre les institutions et les acteurs citoyens. De plus l'absence d'une unique base de données pour tous les acteurs institutionnels, qui permettrait une gestion individualisée des cas et l'identification fiable des enfants en situation de vulnérabilité, est un autre révélateur de la nécessité d'améliorer le travail de coordination.

D'autres faiblesses ont aussi été identifiées au niveau de la prévention des violences et de la prise en charge des personnes.

→ **Une prévention à renforcer : système de protection sociale faible et manque de ressources en milieu éducatif en tant qu'espace privilégié pour prévenir les violences**

L'absence d'une politique de protection sociale efficace pour soutenir la famille, un élément clé dans la prévention de la violence contre les filles et les garçons, est identifiée par l'UNICEF comme l'un des principaux défis pour assurer la protection des enfants au Maroc<sup>130</sup>. La pauvreté et la persistance de structures familiales traversées par l'inégalité entre les sexes contribuent à enfermer ces familles constituées de mères célibataires, de veuves ou d divorcées, dans des situations d'extrême vulnérabilité qui mettent en péril la protection des enfants. Et comme nous l'avons vu auparavant, ces inégalités sont accentuées pour les enfants vivant en zones rurales, en situation de handicap ou en cours de migration.

En outre, le manque de moyens matériels et de ressources humaines dédiées affaiblit le rôle des écoles en tant que lieux de détection et de protection contre les violences subies par les enfants. Les écoles ne disposent pas d'espaces d'écoute ou de ressources humaines spécialisées (travailleurs et travailleuses dans les secteurs sociaux et psychosociaux), et les enseignant·e·s n'ont souvent pas reçu de formation spécifique en matière de protection et d'approche genre. Ces failles rendent plus difficile le travail de prévention et de détection de la violence dans les écoles, ainsi que la prise en charge des cas d'enfants victimes/survivants.

### Peu de structures de protection à proximité

En attendant de voir à l'œuvre la deuxième phase d'implémentation des CAPE, l'absence d'offre territoriale et de services continus de qualité constitue un obstacle majeur avant de pouvoir assurer une réponse adaptée et de qualité aux besoins spécifiques des enfants. Tous les niveaux de la chaîne de protection (détection, orientation, prise en charge et réinsertion) sont concernés, et la coordination entre les différents éléments du circuit de protection reste un enjeu majeur. Ainsi, "les services sociaux ne travaillent pas au même rythme que le juge et le tribunal, et l'infrastructure ne suit pas non plus. Ce qui fait que quand il y a un cas de violence, le traitement n'est pas aussi rapide qu'il le faudrait, et la protection n'est donc pas effective". Dans ce contexte, l'accompagnement de chaque enfant par un acteur de la société civile reste indispensable pour assurer la coordination et le suivi du dossier entre les différentes institutions. Comme l'exprime l'une des personnes consultées : "Jusqu'à maintenant ça se gère de manière personnelle et individuelle. Si tu n'as pas le contact ça va être une perte de temps".

Par ailleurs, les lieux d'accueil et de protection existants sont souvent des espaces de re-victimisation secondaire en raison du manque de ressources et d'espaces privés adaptés aux entretiens avec des enfants par exemple, mais aussi du manque de formation des ressources humaines : « souvent, au commissariat, quand un enfant vient raconter qu'il a subi un viol, les acteurs·trices entrent et sortent comme bon leur semble, tout le monde vient demander mais il a quoi cet enfant ? ».

Enfin, les personnes interrogées soulignent que toutes ces failles dans le système rendent négligeable, pour les enfants victimes, la réparation juridique et la réparation dommage-intérêt. Avec des conséquences graves sur les possibilités de guérison psychologique de ces enfants : « Un enfant doit recevoir une réparation juridique parce que sinon, l'enfant ne va pas être réparé socialement, psychologiquement, etc...l'enfant doit savoir que l'agresseur a été condamné ».

→ **Une disponibilité rare de lieux de protection d'urgence et de lieux de protection à long terme**

La rareté des places en hébergement provisoire et d'urgence constitue un enjeu majeur pour garantir une réponse adaptée à des situations graves de violence : « Par exemple si l'enfant est victime de violence par son père et que sa mère fait la plainte, on ne peut pas le protéger car il vit avec lui, on n'est pas encore arrivé à le placer dans un centre ». Il en va de même pour les fils et filles de femmes victimes de violence, et le manque d'alternative - les familles d'accueil - au placement en institution est un facteur aggravant cette situation.

À propos du dispositif des familles d'accueil pour les cas d'enfants ayant besoin d'une protection sur le long terme, il est encore insuffisamment développé, ce qui oriente de fait les enfants vers les centres d'accueil déjà existant au risque de la surexploitation de ces centres.

## → La responsabilisation accrue des organisations de la société civile

Les organisations de la société civile font de leur mieux pour pallier aux défaillances du système institutionnel, y compris pour l'hébergement des femmes victimes/survivantes de violence et de leurs enfants, mais la portée réelle de leur travail est limitée. Ces organisations dépendent généralement du travail bénévole ou de subventions, celles-ci souvent octroyées avec retard, et à ces problèmes structurels s'ajoutent parfois le fait que les approches d'intervention sont moins fondées sur les droits humains que sur une approche caritative.

Il n'en reste pas moins que la société civile joue un rôle important dans la prévention des violences à l'encontre des enfants. Il existe peu de programmes et d'actions systématiques au niveau institutionnel, pour prévenir ces violences dans les lieux où elles sont perpétrées en sensibilisant les professionnel·les de l'éducation et les parents. Et quand bien même ces programmes existent, comme dans le cas de « l'école des pères et mères » promue par le Ministère de la santé, la question des violences à l'encontre des enfants y est peu traitée ou de manière incomplète. Du côté de la société civile les programmes de sensibilisation déployés sont également limités, à l'exception de quelques projets conçus par des associations spécialisées.

## → Absente de la prise en charge et des initiatives de la société civile, l'approche genre est à renforcer

Dans ce contexte d'extrême faiblesse institutionnelle, il semble très difficile d'exiger un surcroît de travail aux services de protection qui devraient, non seulement ne pas perpétuer les inégalités structurelles entre garçons et filles, mais aussi briser les stéréotypes de genre qui limitent le développement psychosocial des enfants, et ceci via une intervention fondée sur l'approche genre. Ces éléments sont pourtant essentiels.

Certaines initiatives avancent dans la bonne direction, telle que la mise en place d'espaces partagés entre les organisations œuvrant pour la protection des enfants et pour les droits des femmes, mais elles se heurtent au manque de capacités opérationnelles de ces cellules de prise en charge : peu de ressources humaines, des procédures lentes et complexes, et l'absence de prise en charge sociale en parallèle au processus juridique. Et il faudrait aussi que ces initiatives



adoptent une approche intersectionnelle tenant compte des relations causales entre les violences à l'encontre des femmes et celles à l'encontre des enfants. Pour l'instant, la création de cellules pour la prise en charge conjointe des femmes et des enfants participe indirectement au renforcement des stéréotypes de genre selon lequel c'est la femme qui se charge des enfants. Comme cela a été démontré au cours de cette étude, les représentations basées sur le genre entraînent des différences de traitement et des violences spécifiques à l'encontre des femmes et des enfants. Certaines des initiatives qui prévoient de lutter contre ces violences ratent donc leur cible, en ne permettant pas l'analyse et la déconstruction des représentations qui font partie intégrante des causes profondes des violences faites aux femmes et aux enfants.

Nonobstant, il convient de reconnaître les efforts des organisations de la société civile engagées dans le domaine de la protection de l'enfance en vue d'intégrer la question de l'inégalité entre les sexes dans leur travail, bien que le niveau d'intégration de cette approche varie d'une organisation à l'autre. En effet, certaines des organisations interrogées n'intègrent pas systématiquement cette question dans leurs pratiques, au sein de leurs interventions et dans leurs équipes, ce qu'illustre l'absence dans ces structures de données ventilées par âge et sexe.

Cela ne veut pas dire que ces organisations n'ont pas conscience de ce que les filles se trouvent structurellement dans une situation de plus grande vulnérabilité (accès à l'école, pauvreté, etc.); les membres de ces organisations signalent aussi des différences de violences subies par les enfants selon leur sexe, et elles constatent des conséquences plus graves pour les filles (déscolarisation, pauvreté accrue, etc.).

En outre les entretiens réalisés ont permis de relever une tendance plutôt positive avec l'attention croissante qui semble être donnée aux violences spécifiques subies par les garçons, aux concepts liés à la construction des masculinités et aux liens de cette dernière avec la violence, voire aux idées de reproduction du cycle de la violence, à l'orientation et à l'identité sexuelle.

En revanche, les organisations œuvrant pour la protection des droits des femmes, et qui ont une vision très fine des enjeux théoriques et symboliques de la violence, n'intègrent pas clairement la question de l'enfance dans leurs revendications habituelles. Elles ont tendance à réduire cette question aux fils et filles des victimes/survivantes de violence de genre. De manière générale, les

différents entretiens menés auprès des acteurs de la société civile montrent un niveau encore faible d'intégration des travaux de protection des droits de l'enfant et des droits des femmes avec une approche genre. Bien que les organisations affirment travailler en concertation, comme l'a montré leur plaidoyer commun sur les changements législatifs concernant le mariage des enfants, il manque ce travail de coordination en continu qui pourrait enrichir et pérenniser leur travail.



8



**CONCLUSIONS**

L'enfance au Maroc est une étape de vulnérabilité aigue qui requiert une protection particulière. La pauvreté touche un pourcentage significatif des enfants marocains, et constitue déjà un facteur de risque pour l'accès à leurs droits. De plus, la vulnérabilité des enfants est conditionnée par une multitude d'autres facteurs, tels que le milieu de résidence, l'appartenance ethnique ou l'état de santé. À titre d'exemple, la vie en milieu rural et le handicap – physique ou mental – sont deux facteurs de grande vulnérabilité. Par ailleurs, d'autres éléments liés à l'inégalité entre les sexes représentent des risques de discrimination pour les filles en général et pour certains groupes d'enfants en particulier, à savoir : les fils et filles de mères célibataires, veuves ou divorcées dont le père est absent. Cette vulnérabilité et ce besoin accru de protection sont encore plus importants lorsqu'on se réfère aux violences de genre faites aux enfants.

L'inégalité entre les sexes active dès l'enfance est l'une des causes principales des violences à l'encontre des enfants. Les garçons comme les filles reçoivent une série de messages et d'injonctions différenciés qui façonnent leur position sociale en tant qu'homme et femme. Cette situation conduit à des inégalités de genre qui ont un impact sur le développement des filles et des garçons, notamment en limitant leurs possibilités d'épanouissement. Les filles et les garçons n'ayant pas les mêmes opportunités pour expérimenter leur vie sociale et trouver leur place dans la communauté, ils et elles développent des compétences psychosociales distinctes dont l'imperméabilité est basée sur une approche genrée, alors que ces compétences devraient être universelles et transcender l'appartenance sexuelle, ce dont tout être humain a besoin qu'il soit de sexe masculin ou féminin. Cet état de fait affecte le bien-être mental des enfants tout au long des étapes de leur développement.

Ces inégalités de traitement entre les sexes se produisent dans un environnement de relative tolérance à la violence, qui, encore aujourd'hui, est un moyen socialement accepté de résoudre les conflits et d'éduquer les garçons et les filles. Car la violence est un phénomène répandu au Maroc, surtout à l'encontre des femmes avec des chiffres élevés concernant les violences domestiques. En découle une violence contre les enfants, et particulièrement contre les filles, relativement tolérée et souvent invisible, qui plus est compte tenu de la faiblesse du système de protection sociale, des défaillances structurelles des systèmes de prévention et de la situation de pauvreté dans laquelle vit une grande partie de la population marocaine. Ce sont autant de facteurs et de déclencheurs majeurs de violence perpétrée sur les enfants.

Malgré le manque de données statistiques décrivant la prévalence des violences à l'encontre des enfants, les études existantes et les données collectées pendant la recherche permettent d'établir que le genre constitue un facteur déterminant sur le phénomène des violences à l'encontre des enfants. Le sexe de la victime/survivant·e a une influence sur le type de violence subie, la pertinence des réponses et des mécanismes de protection, et les conséquences des violences sur la vie de l'enfant.

En général, les garçons et les filles au Maroc sont exposé·e·s à des niveaux élevés de violence ayant lieu dans tous les espaces où ils évoluent. Les lieux les plus fréquemment mentionnés sont les maisons, les écoles et la rue. Cependant il n'y a pas d'espaces exempts de violence et les institutions de protection des enfants ne font pas exception.

Dans ce contexte, l'adolescence est une étape clé car les inégalités de genre y sont encore plus présentes dans le conditionnement des violences. Lorsque les perceptions de ce que sont les filles et les garçons changent les mandats de genre sont beaucoup plus marquants, les adolescent·e·s étant plus exposé·e·s à différentes normes sociales de genre et à la violence qui les accompagne. Les garçons subissent plus de violence physique de la part des parent·e·s et des éducateurs·trices, ainsi que dans les espaces de loisirs et les écoles où la violence physique est infligée par leurs pairs. Les filles subissent des violences sexuelles qui prennent régulièrement la forme de harcèlement dans les rues, sur les réseaux sociaux et dans les espaces scolaires, tant de la part des enseignant·e·s que d'autres camarades de classe, mais aussi par des membres de la famille et des inconnus. Les filles souffrent également de formes de violence spécifiques et notamment du mariage des enfants ou de l'exploitation en tant que domestiques.

Se voir infliger de la violence au cours de leur enfance expose les enfants au risque de reproduire eux-mêmes cette violence lors de leur vie d'adulte. La violence sexuelle a des conséquences sur la santé physique, sexuelle et psychologique des enfants qui en souffrent. La sexualité, ou plutôt sa répression, impacte durablement la vie des filles. Au nom de leur protection, celles-ci sont soumises à un contrôle strict, souvent intériorisé, qui limite leurs espaces de loisirs, leurs manières de s'habiller et leurs interactions sociales. Dès l'adolescence, la rue est réservée aux garçons qui profitent de cet espace en toute liberté. Et en cas d'agression les filles sont exposées à une re-victimisation, en étant considérées comme partiellement responsable de la violence subie. En ce qui concerne

les garçons ils sont beaucoup plus exposés à des modèles de comportement violents, avec des possibilités élevées de reproduire ces modèles perçus comme des signes de masculinité et de réaffirmation de leur identité.

L'État marocain a déployé des efforts importants pour traduire ses engagements internationaux en actions concernant le respect des droits de l'enfant et l'égalité des sexes. Depuis 2011, de nombreux efforts ont donc été mis en œuvre pour adapter ces engagements à la législation nationale, dans l'esprit de la Constitution, et la situation dans le pays progresse favorablement malgré les défis qui subsistent, notamment en ce qui concerne l'interdiction du mariage des enfants ou la réduction des discriminations législatives à l'encontre des femmes (le cas des mères célibataires par exemple). Cependant le grand défi reste la transposition de la réglementation sur le terrain. En ce qui concerne la protection des enfants les plus vulnérables, la PIPPEM a été lancée en 2015 mais il est difficile d'évaluer à ce jour son degré réel de mise en œuvre.

Si cette politique publique cherche à instaurer des dispositifs territoriaux de protection des enfants, la réalité du terrain suggère un manque considérable d'outils de protection et de coordination entre tous les acteurs impliqués. Dans de nombreux cas la société civile s'efforce de compenser l'absence de l'État, tout en constatant ses limites structurelles incarnées notamment par l'absence de centres d'hébergement pour les enfants victimes/survivant-e-s de violence. Le manque de ressources humaines spécialisées et ayant une expertise genre limite aussi la qualité de la réponse.

Il est donc nécessaire de déployer des mesures opérationnelles en mesure de prévenir les violences à l'égard des enfants, en s'attachant à la réduction de leurs causes profondes. Il est également nécessaire de travailler au développement d'un système efficace de protection de l'enfance, en se basant sur une vision exhaustive de la problématique et en assumant que les inégalités de genre soient reconnues parmi les causes profondes à l'origine des violences à l'égard des enfants. Il est donc nécessaire de travailler en adoptant une approche intersectionnelle, pour garantir la prise en compte du genre dans toute action en faveur de la prévention des violences à l'encontre des enfants.



9



**RECOMMENDATIONS**



## 9.1. Recommandations sur la législation et politiques publiques

- ▶ Intégrer des mesures pour réduire les inégalités entre les sexes dans une réglementation cadre qui aborde de manière globale la question des droits des enfants (Code de l'enfance tel que prévu dans la PPIPEM, p.ex.).
- ▶ Harmoniser la législation nationale dans le respect des engagements internationaux du Maroc pour éviter toutes sortes de discriminations fondées sur le sexe :
  - ▶ Ratifier la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels;
  - ▶ Veiller à l'application de la loi 19-12 sur le travail domestique;
  - ▶ Interdire sans exception le mariage des enfants;
  - ▶ Dépénaliser les relations sexuelles hors mariage (conséquences indirectes sur les enfants des mères célibataires);
  - ▶ Assurer une distribution équitable de l'héritage;
  - ▶ Elargir la notion de viol comme forme d'abus sexuel commise par les deux sexes à l'encontre des deux sexes;
  - ▶ Alourdir les sanctions prévues par le Code pénal en cas de violences sexuelles faites aux enfants;
  - ▶ Décriminaliser les actes des victimes/survivant·e·s d'exploitation sexuelle, notamment dans le cas de l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution;
  - ▶ Travailler à l'harmonisation du Code de la procédure pénale sur la base des principes généraux de la CDE, et notamment l'intérêt supérieur de l'enfant;
  - ▶ Clarifier les procédures de signalement pour les cas de violences en lignes.



- ▶ En termes de protection, s'assurer que la définition d'enfants en situation difficile n'exclut pas les enfants de plus de 16 ans.
- ▶ Allouer les ressources nécessaires à la mise en place des lois et politiques publiques liées à l'enfance, notamment celles qui garantissent la prévention des violences de genre à l'encontre des enfants dans le cadre de l'opérationnalisation de la PPIPEM à travers les dispositifs territoriaux de protection de l'enfance.
- ▶ Mettre en place un système de suivi du programme d'exécution de la PPIPEM.
- ▶ Institutionnaliser et standardiser au niveau national la chaîne de prise en charge des enfants survivant-e-s de violences basées sur le genre, y compris la prise en charge psychologique.
- ▶ Renforcer le rôle de l'école dans la protection des enfants contre toute forme de violence : À cette finalité il sera nécessaire de :
  - ▶ Former les enseignant-e-s et l'ensemble du personnel scolaire aux droits des enfants, sur les violences à l'encontre des enfants, sur les inégalités de genre et les formes d'enseignement non violentes.
  - ▶ Instituer au sein de l'école un lieu d'assistance pour les enfants victimes/ survivant-e-s de violences, où l'enfant pourra être écouté et demander de l'aide.
  - ▶ Pour assurer le rôle préventif et protecteur des écoles face à la violence à l'encontre des enfants, la présence d'assistant-e-s sociaux-ales et de psychologues dans les centres éducatifs devrait permettre d'assurer un suivi rapproché de la situation de chaque élève.
  - ▶ Inclure, dans le corpus scolaire, la diffusion d'informations liées au genre, à l'éducation émotionnelle et à l'éducation affective et sexuelle et garantir une éducation égalitaire en relation à la sexualité.
- ▶ Mener des actions de plaidoyer en vue de réduire les inégalités et les violences à l'égard des femmes et enfants à travers la mise en place d'un espace de concertation et de coordination réunissant des organisations de la société civile spécialisées sur la thématique des droits des enfants, sur la défense des droits des femmes et les institutions publiques concernées.

## 9.2. Recommandations sur la prévention et la sensibilisation sur les violences basées sur le genre à l'encontre des enfants

- ▶ Accorder une attention spéciale aux familles constituées de mères célibataires, veuves ou divorcées (situations de vulnérabilité parfois extrême) dans le cadre des politiques de protection sociale et de soutien aux familles visant la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités entre les sexes en (tenant compte des différentes typologies des familles).
- ▶ Mener des campagnes de sensibilisation et de prévention grand public et au niveau communautaire sur les violences basées sur le genre, en vue de réduire la tolérance à l'égard de certains types de violence et produire in fine un changement d'attitudes et de comportements.
- ▶ Promouvoir le développement de modèles de parentalité positive et communication non violente à travers la mise en place d'écoles des pères et des mères. Il est non seulement fondamental de promouvoir une participation égalitaire des pères et des mères à cette démarche, mais il faut aussi former les parents sur les violences à l'encontre des enfants, y compris les cyberviolences.
- ▶ Mener un effort particulier de sensibilisation vis-à-vis des garçons pour travailler sur les masculinités positives et présenter à tous les enfants (filles et garçons) d'autres modèles de masculinité.
- ▶ Favoriser l'empowerment des enfants à travers :
  - ▶ La prise de conscience de leur corps, de leurs droits et du principe de non-violence, à travers des ateliers destinés aux filles et aux garçons sur les droits des enfants et sur le genre (augmenter leur niveau de conscience contribuer à la prévention des violences, l'adoption de comportements d'autoprotection ou encore à la réduction du risque de reproduction de conduites violentes).
  - ▶ La participation des enfants et des adolescent·e·s à la conception de ces campagnes est essentiel pour développer des initiatives réussies.
  - ▶ Des campagnes de sensibilisation à l'autoprotection (pour les filles et les garçons).

- ▶ Renforcer les capacités des médias pour qu'ils contribuent à la protection de l'enfance contre toute forme de violence et au changement des mentalités à travers la diffusion constante d'informations sur le sujet, tout en respectant le droit à la vie privée de l'enfant.

### 9.3. Recommandations sur la protection

- ▶ Mettre en œuvre des protocoles de prise en charge qui intègrent l'approche genre et limitent la re-victimation des enfants, par exemple en évitant les dépositions répétées des enfants ou en assurant la confidentialité lors de ces déclarations (le protocole devra également définir le rôle des acteurs·trices de la protection de l'enfance et les modalités de coordination dans le circuit de prise en charge).
- ▶ Garantir un suivi adéquat des affaires au niveau de la Justice et assurer un jugement qui sanctionne l'agression proportionnellement à ses conséquences.
- ▶ Renforcer les capacités d'hébergement provisoire et d'urgences des enfants victimes/survivant·e-s de violences, notamment à travers la création d'alternatives à l'institutionnalisation des enfants.
- ▶ Appuyer la réhabilitation (psychologique, sociale et juridique) des enfants victimes de violence et de leur famille tout au long du processus de prise en charge.
- ▶ Renforcer les capacités des centres éducatifs en tant qu'espaces clé pour la détection et le signalement des violences de genre à l'encontre des enfants, avec l'approbation d'un protocole d'intervention au sein des établissements scolaires.
- ▶ Renforcer les capacités des intervenant·e-s dans la chaîne de prise en charge de l'enfant sur : les droits des enfants, le genre et les modalités d'intervention. Le traitement de la question des inégalités de genre servira notamment à éviter la re-victimation secondaire ou encore la culpabilisation de l'enfant victime/survivant.

- ▶ Adapter les dispositifs de signalement pour qu'ils soient accessibles à tous les enfants : par exemple, unifier le numéro de l'ONDE 2511 pour tous les opérateurs téléphoniques et le diffuser à grande échelle pour qu'il soit accessible à tout le monde.

## 9.4. Recommandations sur le système d'information

- ▶ Statistiques concernant les violences à l'encontre des enfants.
- ▶ Indicateurs standardisés dans le domaine de la protection de l'enfance et concepts harmonisés liés à la violence à l'encontre des enfants.
- ▶ Pour ce faire, la thématique des violences faites aux enfants devrait faire partie intégrante des enquêtes représentatives menées par le HCP.



# BIBLIOGRAPHIE

2020, Violences faites aux femmes et aux filles en temps de crise : l'expérience du confinement au Maroc. Rapport d'analyse qualitative des appels reçus par les cellules d'écoute mises en place par 19 organisations de la société civile à travers le Royaume du Maroc.

AMANE (2014), Etude nationale sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc. <https://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2018/10/etude-violence-sexuelle-a-lencontre-des-enfants-2014-maroc-ilovepdf-compressed.pdf>

Caritas and Médecins du Monde Belgique (2016), Mineurs non accompagnés, en recherche d'avenir. <https://www.infomie.net/spip.php?article3147&lang=fr>

Clément, Marie-Eve (2011), La violence physique envers les enfants: le cas particulier de la punition corporelle. *Revue de Psychoéducation*. 40. 121-134.

Coalition « Printemps de la Dignité » (2016), Déclaration sur la nouvelle version de l'avant-projet 103-13 Relatif à la Lutte contre la violence faite aux femmes. En ligne

Conseil Economique, Social et Environnemental (2020), Rapport Annuel 2019. <https://www.cese.ma/media/2020/11/RA-VF-2019-1.pdf>

Conseil Economique, Social et Environnemental (2018), Rapport Annuel 2017. <https://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/ra2017f.pdf>

Conséquences sanitaires potentielles de la violence à l'encontre des enfants [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Child-Victims/Report\\_in\\_French.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Child-Victims/Report_in_French.pdf)

Eckenrode J, Laird M, Doris J. (1993). School performance and disciplinary problems among abused and neglected children. *Child Abuse & Neglect*;29(1): 53-62.

Erickson MF, Egeland B, Pianta R. (1989). The effects of maltreatment on the development of young children. In: Cicchetti D, Carlson V, eds. *Child maltreatment: Theory and research on the causes and consequences of child abuse and neglect* : New York: Cambridge University Press; 647-684.

Erickson MF, Egeland B. Child neglect. In: Briere J, Berliner L, Bulkley JA, Jenny C, Reid T, eds. (1996). The APSAC handbook on child maltreatment. Thousand Oaks, CA, US: Sage Publications; 4-20

García Domínguez, A., (2010), La influencia de la cultura machista en la violencia de género.

Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (2017), Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels.

Haut-Commissariat au Plan (2014), Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2014. [https://www.hcp.ma/downloads/RGPH-2014\\_t17441.html](https://www.hcp.ma/downloads/RGPH-2014_t17441.html)

Haut-Commissariat au Plan (2018), Les Indicateurs sociaux du Maroc.

Haut-Commissariat au Plan (2019), Le Maroc en chiffres.

Haut-Commissariat au Plan, 2020, Communiqué de presse du Haut-Commissariat au Plan à l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants. [https://www.hcp.ma/Communique-de-presse-du-Haut-commissariat-au-Plan-a-l-occasion-de-la-Journee-mondiale-contre-le-travail-des-enfants\\_a2550.html](https://www.hcp.ma/Communique-de-presse-du-Haut-commissariat-au-Plan-a-l-occasion-de-la-Journee-mondiale-contre-le-travail-des-enfants_a2550.html)

Howard Dubowitz, M.D., M.S., Gina Poole (2019). La négligence à l'égard des enfants : un tour d'horizon. Ph.D University of Maryland, School of Medicine, États-Unis. Éd. rév.

Innocenti Publications (2000), Glossaire des droits de l'enfant. <https://www.unicef-irc.org/publications/274-glossaire-des-droits-de-lenfant.html>

Internet Watch Foundation (2017), IWF Annual Report 2016. [https://www.iwf.org.uk/sites/default/files/reports/2017-04/iwf\\_report\\_2016.pdf](https://www.iwf.org.uk/sites/default/files/reports/2017-04/iwf_report_2016.pdf)

Letourmy, A. (2018), Les premières Assises Nationales de la Protection Sociale «Ensemble pour un système de protection sociale intégrée et pérenne». Protection sociale des personnes en situation de handicap : état des lieux et pistes de réforme. <https://www.unicef.org/morocco/media/1276/file/Protection%20sociale%20des%20personnes%20en%20situation%20de%20handicap%20:%20>

[%C3%A9tat%20des%20lieux%20et%20pistes%20de%20r%C3%A9forme.pdf](#)

Lindsay, J. & Clément, M. (1998), La violence psychologique : sa définition et sa représentation selon le sexe. *Recherches féministes*, 11 (2), 139–160. <https://doi.org/10.7202/058008ar>

Maxfield MG, Widom CS. (1996), The cycle of violence. Revisited 6 years later. *Archives of pediatrics & adolescent medicine* 1996;150(4):390–5

MCMREAM (2018), Opérations de régularisation. <https://marocainsdumonde.gov.ma/operations-de-regularisation/>

MENFP (2014), 3ème rapport national sur les cas de violence, cité en UNESCO (2017), Analyse de la situation de la violence en milieu scolaire au Maroc.

Ministère de la Justice, source rapportée en UNICEF (2019), Situation des enfants au Maroc 2019.

Ministère de la Santé (2019), ENSPF 2018.

Ministère de Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social (2019), Deuxième recherche Nationale sur la Violence à l'égard des femmes au Maroc - البحت الوطني الثاني حول انتشار العنف ضد النساء بالمغرب. وزارة التضامن والتنمية الاجتماعية والمساواة والأسرة. <https://www.youtube.com/watch?v=Y0SgTvkGeFY>

Ministère de Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social (2014), Enquête Nationale sur le Handicap 2014. [http://../AppData/Local/Microsoft/Windows/INetCache/Content.Outlook/AppData/Local/Microsoft/Windows/Users/concha/AppData/Local/Microsoft/Windows/Temporary Internet Files/Content.Outlook/Downloads/\(2014\)](http://../AppData/Local/Microsoft/Windows/INetCache/Content.Outlook/AppData/Local/Microsoft/Windows/Users/concha/AppData/Local/Microsoft/Windows/Temporary Internet Files/Content.Outlook/Downloads/(2014)), Enquête Nationale sur le Handicap 2014. Disponible en ligne

Ministère de Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social (2015), La politique publique intégrée de protection de l'enfance.

Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille. Dispositif territorial



intégré de protection de l'enfance. <https://social.gov.ma/dispositif-territorial-integre-de-protection-de-lenfance/>

Mobilising for Rights Associates (2019). Violences faites aux femmes facilitées par les technologies au Maroc. <https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/TFGBV%20One%20Pager%20French.pdf>

MRA (2020), The impact of covid-19 on violence against women in Morocco. <https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/Coronaviolence%20final%20report%20-%20English.pdf>

Nations Unies (2017), Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Maroc. [http://../AppData/Local/Microsoft/Windows/INetCache/Content.Outlook/AppData/Local/Microsoft/Windows/Users/concha/AppData/Local/Microsoft/Windows/Salarié \(2020\)/02 et 03 - Rapport Amane \(révision\)/TODO/Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Maroc](http://../AppData/Local/Microsoft/Windows/INetCache/Content.Outlook/AppData/Local/Microsoft/Windows/Users/concha/AppData/Local/Microsoft/Windows/Salarié (2020)/02 et 03 - Rapport Amane (révision)/TODO/Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Maroc)

Nations unies (2020). Note de synthèse : l'impact de la COVID – 19 sur les enfants.

OHCHR (2020) Déclaration interinstitutions sur la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles dans le contexte du COVID-19.

OMS (2010), Preventing intimate partner and sexual violence against women. Taking action and generating evidence. [https://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/publications/violence/9789241564007\\_eng.pdf](https://www.who.int/violence_injury_prevention/publications/violence/9789241564007_eng.pdf)

OMS (2017), INSPIRE Sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants

OMS (2019), Suicide in the World. Global Health Estimates. <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/326948/WHO-MSD-MER-19.3-eng.pdf>

OMS (2020), COVID-19 et violence à l'égard des femmes. Ce que le secteur et le système de santé peuvent faire.

OMS. Global Health Observatory data repository. <https://apps.who.int/gho/data/node.main.MHSUICIDE10YEARAGEGROUPS?lang=en>

ONU Femmes Glossaire d'égalité de sexes. <https://trainingcentre.unwomen.org/mod/glossary/view.php?id=151&mode=letter&lang=fr>

Perez CM, Widom CS. (1994). Childhood victimization and long-term intellectual and academic outcomes. *Child Abuse & Neglect*;18(8): 617-633.

Royaume de Maroc (2020), Examen Nationale Volontaire de la Mise en Œuvre des Objectifs de Développement Durable. [https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/26406VNR\\_2020\\_Morocco\\_Report\\_French.pdf](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/26406VNR_2020_Morocco_Report_French.pdf)

Royaume du Maroc (2019), Politique nationale intégrée de la santé de l'enfant à l'horizon 2030. En ligne:

S.Turmel, sous la direction de M.H Gagné (2016), Les indicateurs de sévérité de la violence psychologique Analysés à partir du niveau de détresse exprimée par des adolescents utilisateurs du service Tel-Jeunes, Thèse doctorale en Psychologie, Université Laval, Québec, 2016.

Teicher MH, Dumont NL, Ito Y, Vaituzis C, Giedd JN, Andersen SL. (2004). Childhood neglect is associated with reduced corpus callosum area. *Biological Psychiatry*;56(2):80-85

Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels.

UNESCO (2017), Analyse de la situation de la violence en milieu scolaire au Maroc.

UNESCO (2017) Données statistiques <http://uis.unesco.org/fr/country/ma>

UNICEF (2006), Behind Closed Doors The Impact of Domestic Violence on Children. <https://www.unicef.org/media/files/BehindClosedDoors.pdf>

UNICEF (2018), Mapping de la Protection Sociale au Maroc (2015). En ligne

UNICEF (2019), Analyse de la situation des enfants au Maroc.

UNICEF (2019), MENA Generation Country Fact Sheet, Morocco-SitAn.

UNICEF (2019), Situation des enfants au Maroc. Module 6 : Genre et Droits des Enfants au Maroc. <https://www.unicef.org/morocco/media/2086/file/>

[Module%206%20%20Genre%20&%20Droits%20Enfants.pdf](#)

UNICEF (2020), Impact de la pandémie COVID-19 sur la pauvreté des enfants. Maroc.

UNWOMEN (2020), COVID-19 and Ending Violence Against Women and Girls.

UNWOMEN, PROMUNDO (2017), Comprendre les masculinités : Résultats de l'enquête internationale sur les hommes et l'égalité des sexes (IMAGES). L'Égypte, le Liban, le Maroc, la Palestine. <https://promundoglobal.org/wp-content/uploads/2017/05/IMAGES-MENA-Executive-Summary-FR-15May2017-web.pdf>

WWF (2015), The Web Index Report 2014. [http://thewebindex.org/wp-content/uploads/2014/12/Web\\_Index\\_24pp\\_November2014.pdf](http://thewebindex.org/wp-content/uploads/2014/12/Web_Index_24pp_November2014.pdf)

## Législation

Assemblée Générale des Nations Unies (1993) Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/violenceagainstwomen.aspx>

Code de procédure pénale du Maroc

Code de la Famille. Version consolidée en date du 4 février 2016. <https://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/Code%20de%20la%20Famille.pdf>

Comité de droits de l'enfant (2014).

Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 12 (2009). Le droit de l'enfant d'être entendu, 20 juillet 2009 (CRC/C/GC/12). <https://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html>.

La Déclaration et le Plan d'Action ont été adoptés par 122 gouvernements lors du 1er Congrès Mondial Contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales, à Stockholm, en 1996.

Royaume du Maroc (2011), Constitution de 2011. [http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution\\_2011\\_Fr.pdf](http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution_2011_Fr.pdf)





**ANNEXE**

Type de violence	2019		
	Filles	Garçons	Total
Homicide volontaire	6	8	14
Empoisonnement	1	0	1
Coups et blessures entraînant une mort non préméditée	2	7	9
Coups et blessures entraînant une invalidité permanente	2	18	20
Viol	226	0	226
Attentat à la pudeur avec violence	1 086	318	1 404
Enlèvement de mineurs	202	74	276
Infanticide	4	1	5
Exposition au danger avec mort	2	9	11
Attentat à la pudeur sans violence avec circonstances aggravantes	262	49	311
Réseaux de trafic d'enfants	0	4	4
Violence avec invalidité de moins de 20 jours	310	699	1 009
Violence invalidante de plus de 20 jours	153	324	477
Influence par mauvais exemple	29	43	72
Exposition au danger	12	18	30
Négligence familiale	660	668	1 328
Attentat à la pudeur sans violence	338	126	464
Enlèvement de mineurs avec diffamation	183	92	275
Non déclaration d'une naissance	30	68	98
Exploitation d'enfants dans les drogues	3	7	10
Exploitation dans la mendicité	6	1	7
Transfert d'enfants	1	1	2
Faire disparaître des enfants	0	1	1
Instigation des parents à abandonner leur nouveau-né	0	1	1
Utilisation des enfants dans du matériel pornographique	11	0	11
Négligence des droits de l'enfant	51	55	106
<b>TOTAL</b>	<b>3 580</b>	<b>2 592</b>	<b>6 172</b>



# NOTES

1. Disponible à Innocenti Publications (2000) Glossaire des droits de l'enfant. <https://www.unicef-irc.org/publications/274-glossaire-des-droits-de-lenfant.html>
2. Disponible à ONUFEMMES Glossaire d'égalité de sexes. <https://trainingcentre.unwomen.org/mod/glossary/view.php?id=151&mode=letter&lang=fr>
3. Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (2017), Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels, page 18.
4. Comité permanent inter-organisationnel, Directives du CPI relatives aux interventions face à la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaires (en anglais), 2015 (p. 322), cité en Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (2017), Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels, page 16.
5. Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (2017), Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels, pages 20 et suivants.
6. Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (2017), Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels, page 26.
7. La Déclaration et le Plan d'Action ont été adoptés par 122 gouvernements lors du 1er Congrès Mondial Contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales, à Stockholm, en 1996.
8. Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (2017), Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels, page 42.



9. UN Economic and Social Council, Resolution 2011/33, Prevention, protection and international cooperation against the use of new information technologies to abuse and/or exploit children, disponible (en anglais) sur <http://www.un.org/en/ecosoc/docs/2011/res%202011.33.pdf> cité en Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (2017), Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels, page 53.
10. Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (2017), Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels, page 32.
11. Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (2017), Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels, page 70.
12. Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (2017), Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels, page 65.
13. Politique Publique Intégrer de Protection de l'Enfance au Maroc initiée en 2015.
14. Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 12 (2009). Le droit de l'enfant d'être entendu, 20 juillet 2009 (CRC/C/GC/12) <https://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html>.
15. Estimation de l'UNICEF (2019), MENA Generation Country Fact Sheet, Morocco-SitAn.
16. Haut-Commissariat au Plan (2019), Le Maroc en chiffres.
17. UNICEF (2019), Analyse de la situation des enfants au Maroc.
18. Données statistiques UNESCO (2017). <http://uis.unesco.org/fr/country/ma>
19. Haut-Commissariat au Plan (2018), Les Indicateurs sociaux du Maroc.

20. Royaume du Maroc (2019), Politique nationale intégrée de la santé de l'enfant à l'horizon 2030. <https://www.sante.gov.ma/Publications/Guides-Manuels/Documents/2020/Politique%20nationale%20int%C3%A9gr%C3%A9e%20de%20la%20sant%C3%A9%20de%20l%27enfant.pdf>
21. Royaume de Maroc (2020), Examen Nationale Volontaire de la Mise en Oeuvre des Objectifs de Développement Durable. [https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/26406VNR\\_2020\\_Morocco\\_Report\\_French.pdf](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/26406VNR_2020_Morocco_Report_French.pdf)
22. Ministère de Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social (2014), Enquête Nationale sur le Handicap 2014. <https://www.men.gov.ma/Ar/Documents/Rech-Nat2-FBilan-fr.pdf>
23. Letourmy, A. (2018), Les premières Assises Nationales de la Protection Sociale « Ensemble pour un système de protection sociale intégré et pérenne ». Protection sociale des personnes en situation de handicap : état des lieux et pistes de réforme. <https://www.unicef.org/morocco/media/1276/file/Protection%20sociale%20des%20personnes%20en%20situation%20de%20handicap%20:%20%C3%A9tat%20des%20lieux%20et%20pistes%20de%20r%C3%A9forme.pdf>
24. Letourmy, A. (2018), Les premières Assises Nationales de la Protection Sociale « Ensemble pour un système de protection sociale intégré et pérenne ». Protection sociale des personnes en situation de handicap : état des lieux et pistes de réforme. <https://www.unicef.org/morocco/media/1276/file/Protection%20sociale%20des%20personnes%20en%20situation%20de%20handicap%20:%20%C3%A9tat%20des%20lieux%20et%20pistes%20de%20r%C3%A9forme.pdf>
25. Ministère de Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social (2014), Enquête Nationale sur le Handicap 2014. <https://www.men.gov.ma/Ar/Documents/Rech-Nat2-FBilan-fr.pdf>
26. Haut Commissariat au Plan (2014), Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2014. [https://www.hcp.ma/downloads/RGPH-2014\\_t17441.html](https://www.hcp.ma/downloads/RGPH-2014_t17441.html)
27. UNICEF (2019), Analyse de la situation des enfants au Maroc.

28. UNWOWEN, PROMUNDO (2017), Comprendre les masculinités : Résultats de l'enquête internationale sur les hommes et l'égalité des sexes (IMAGES). L'Égypte, le Liban, le Maroc, la Palestine. <https://promundoglobal.org/wp-content/uploads/2017/05/IMAGES-MENA-Executive-Summary-FR-15May2017-web.pdf>
29. Ministère de Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social. Deuxième recherche Nationale sur la Violence à l'égard des femmes au Maroc (2019) - البحث الوطني الثاني حول انتشار العنف ضد النساء بالمغرب - وزارة التضامن والتنمية الاجتماعية والمساواة والأسرة <https://www.youtube.com/watch?v=Y0SgTvkGeFY>
30. Voir Annexe I avec les statistiques selon le type de délit et crimes prévus par le code pénal.
31. Pour plus des détails sur le type de structures disponibles, voir section 7.3.
32. Groupe de discussion, Mères, Rabat.
33. AMANE (2014), Etude nationale sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc. <https://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2018/10/etude-violence-sexuelle-a-lencontre-des-enfants-2014-maroc-ilovepdf-compressed.pdf>
34. UNICEF (2018), Mapping de la Protection Sociale au Maroc (2015). <https://www.unicef.org/morocco/media/976/file/Mapping%20de%20la%20protection%20sociale%20au%20Maroc.pdf>
35. Nations unies (2020). Note de synthèse : l'impact de la COVID - 19 sur les enfants.
36. UNICEF (2020), Impact de la pandémie COVID-19 sur la pauvreté des enfants. Maroc.
37. Consulter: UNWOMEN (2020), COVID-19 and Ending Violence Against Women and Girls; OMS (2020), COVID-19 et violence à l'égard des femmes. Ce que le secteur et le système de santé peuvent faire; OHCHR (2020) Déclaration interinstitutions sur la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles dans le contexte du COVID-19

38. Groupe de discussion, Mères, Rabat.
39. Lindsay, J. & Clément, M. (1998), La violence psychologique : sa définition et sa représentation selon le sexe. *Recherches féministes*, 11 (2), <https://doi.org/10.7202/058008ar>
40. S.Turmel, sous la direction de M.H Gagné (2016), Les indicateurs de sévérité de la violence psychologique Analysés à partir du niveau de détresse exprimée par des adolescents utilisateurs du service Tel-Jeunes, Thèse doctorale en Psychologie, Université Laval, Québec, 2016.
41. Dénigrement en darija.
42. Groupe de discussion, Filles et garçons, Meknès.
43. Groupe de discussion, Filles, Meknès.
44. Groupe de discussion, Mères, Rabat.
45. García Domínguez, A., (2010), La influencia de la cultura machista en la violencia de género.
46. García Domínguez, A., (2010), La influencia de la cultura machista en la violencia de género.
47. Teicher MH, Dumont NL, Ito Y, Vaituzis C, Giedd JN, Andersen SL. Childhood neglect is associated with reduced corpus callosum area. *Biological Psychiatry* 2004;56(2):80-85
48. Erickson MF, Egeland B. Child neglect. In: Briere J, Berliner L, Bulkley JA, Jenny C, Reid T, eds. *The APSAC handbook on child maltreatment*. Thousand Oaks, CA, US: Sage Publications; 1996:4-20
49. Eckenrode J, Laird M, Doris J. School performance and disciplinary problems among abused and neglected children. *Child Abuse & Neglect* 1993;29(1):53-62.
50. Perez CM, Widom CS. Childhood victimization and long-term intellectual and academic outcomes. *Child Abuse & Neglect* 1994;18(8):617-633.

51. Maxfield MG, Widom CS. The cycle of violence. Revisited 6 years later. Archives of pediatrics & adolescent medicine 1996;150(4):390-5
52. Erickson MF, Egeland B, Pianta R. The effects of maltreatment on the development of young children. In: Cicchetti D, Carlson V, eds. Child maltreatment: Theory and research on the causes and consequences of child abuse and neglect. : New York: Cambridge University Press; 1989:647-684.
53. Howard Dubowitz, M.D., M.S., Gina Poole (2019). La négligence à l'égard des enfants : un tour d'horizon. Ph.D University of Maryland, School of Medicine, États-Unis. Éd. rév.
54. Clément, Marie-Eve (2011), La violence physique envers les enfants : le cas particulier de la punition corporelle. Revue de Psychoéducation. 40. 121-134.
55. Entretien 16.
56. Ministère de la Justice, source rapportée en UNICEF (2019), Situation des enfants au Maroc 2019, page 124.
57. Coalition « Printemps de la Dignité » (2016), Déclaration sur la nouvelle version de l'avant-projet 103-13 Relatif à la Lutte contre la violence faite aux femmes. mes. [https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20morocco/documents/publications/2016/03/printemps%20de%20la%20dignit%C3%A9\\_communiqu%C3%A9%20projet%20de%20loi%20103%2013\\_18mars2016.pdf?la=fr&vs=4714](https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20morocco/documents/publications/2016/03/printemps%20de%20la%20dignit%C3%A9_communiqu%C3%A9%20projet%20de%20loi%20103%2013_18mars2016.pdf?la=fr&vs=4714)
58. HCP, 2020, Communiqué de presse du Haut-Commissariat au Plan à l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants. [https://www.hcp.ma/Communique-de-presse-du-Haut-commissariat-au-Plan-a-l-occasion-de-la-Journee-mondiale-contre-le-travail-des-enfants\\_a2550.html](https://www.hcp.ma/Communique-de-presse-du-Haut-commissariat-au-Plan-a-l-occasion-de-la-Journee-mondiale-contre-le-travail-des-enfants_a2550.html)
59. Ministère de la Santé (2019), ENSPF 2018.
60. UNICEF (2019), Situation des enfants au Maroc. Module 6 : Genre et Droits des Enfants au Maroc. <https://www.unicef.org/morocco/media/2086/file/Module%206%20%20Genre%20&%20Droits%20Enfants.pdf>

61. Conseil Economique, Social et Environnemental (2020). Rapport Annuel 2019. <https://www.cese.ma/media/2020/11/RA-VF-2019-1.pdf>
62. Source : MENFP (2014), 3ème rapport national sur les cas de violence, cité en UNESCO (2017). Analyse de la situation de la violence en milieu scolaire au Maroc.
63. Le total n'est pas de 100%, l'étude inclue d'autres classifications dont il n'est pas tenu compte ici.
64. Internet Watch Foundation (2017), IWF Annual Report 2016. [https://www.iwf.org.uk/sites/default/files/reports/2017-04/iwf\\_report\\_2016.pdf](https://www.iwf.org.uk/sites/default/files/reports/2017-04/iwf_report_2016.pdf)
65. Mobilising for Rights Associates (2019). Violences faites aux femmes facilitées par les technologies au Maroc. <https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/TFGBV%20One%20Pager%20French.pdf>
66. WWF (2015), The Web Index Report 2014. [http://thewebindex.org/wp-content/uploads/2014/12/Web\\_Index\\_24pp\\_November2014.pdf](http://thewebindex.org/wp-content/uploads/2014/12/Web_Index_24pp_November2014.pdf)
67. Entretien 17.
68. Groupe de discussion. Garçons 6 -10 ans, Fès.
69. Entretien 2.
70. Groupe de discussion, Filles 14 - 18 ans, Meknès.
71. Groupe de discussion, Filles et garçons, 14- 18 ans, Rabat.
72. Groupe de discussion, Filles et garçons, 3-6 ans, Meknès.
73. Groupe de discussion, Filles et garçons, 14- 18 ans, Rabat.
74. Violence à long terme, physique ou psychologique, perpétrée par un ou plusieurs agresseurs (bully) à l'encontre d'une victime (bullied).
75. UNICEF (2019), Analyse de la situation des enfants au Maroc.

76. MCMREAM (2018), Opérations de régularisation. <https://marocainsdumonde.gov.ma/operations-de-regularisation/>
77. Caritas and Médecins du Monde Belgique (2016), Mineurs non accompagnés, enrecherched'avenir. <https://www.infomie.net/spip.php?article3147&lang=fr>
78. UNICEF (2019), Analyse de la situation des enfants au Maroc.
79. UNICEF (2019), Analyse de la situation des enfants au Maroc. p. 114
80. Entretien 6.
81. Entretien 1.
82. Entretien 9.
83. Article 513 du code de procédure pénale : « Le mineur n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans peut être considéré en situation difficile lorsque sa sécurité corporelle, mentale, psychologique ou morale ou son éducation est en danger à cause de sa fréquentation de personnes délinquantes ou connues pour leur mauvaise réputation ou ayant des antécédents judiciaires; lorsqu'il se rebelle contre l'autorité de ses parents, la personne ayant sa garde, son tuteur, son tuteur datif, la personne qui le prend en charge, la personne ou l'établissement à qui il a été confié; lorsqu'il s'habitue à fuir de l'établissement où il suit ses études ou sa formation; lorsqu'il quitte son domicile ou lorsqu'il ne dispose pas d'un lieu adéquat où s'installer ».
84. OMS (2010), Preventing intimate partner and sexual violence against women. Taking action and generating evidence. [https://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/publications/violence/9789241564007\\_eng.pdf](https://www.who.int/violence_injury_prevention/publications/violence/9789241564007_eng.pdf)
85. Groupe de discussion, Mères, Rabat.
86. Groupe de discussion, Garçons 10-14 ans, Fès.
87. Groupe de discussion, Mères, Rabat.
88. Groupe de discussion, Pères, Méknès.

89. Groupe de discussion, Mères, Rabat.
90. Groupe de discussion mixte 10-14 ans, Fès.
91. Groupe de discussion, Mères, Rabat.
92. UNICEF (2019), Analyse de la situation des enfants au Maroc. Module genre et droits des enfants.
93. Groupe de discussion, Garçons 14 - 18, Meknès. Groupe de discussion, Pères, Meknès.
94. Groupe de discussion, Garçons, 14-18, Méknès.
95. Groupe de discussion, Pères, Méknès.
96. Groupe de discussion d'enfant mixte, 10-14 ans, Meknès.
97. Groupe de discussion, Filles, 14-18, Meknès.
98. Groupe de discussion, Mères, Meknès.
99. Groupe de discussion, Mères, Meknès.
100. Entretien n° 8.
101. Groupe de discussion, Filles, Meknès.
102. Groupe de discussion mixte 14 - 18 ans, Rabat.
103. Voir : 2020, Violences faites aux femmes et aux filles en temps de crise : l'expérience du confinement au Maroc. Rapport d'analyse qualitative des appels reçus par les cellules d'écoute mises en place par 19 organisations de la société civile à travers le Royaume du Maroc.
104. UNICEF (2006), Behind Closed Doors The Impact of Domestic Violence on Children. En ligne



- 105.** 2020, Violences faites aux femmes et aux filles en temps de crise : l'expérience du confinement au Maroc. Rapport d'analyse qualitative des appels reçus par les cellules d'écoute mises en place par 19 organisations de la société civile à travers le Royaume du Maroc.
- 106.** MRA (2020), The impact of covid-19 on violence against women in Morocco. <https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/Coronaviolence%20final%20report%20-%20English.pdf>
- 107.** Si l'article du Code pénal qui permettait à l'auteur d'un viol de se marier avec la victime pour éviter toute sanction a été supprimé, dans certains milieux cette pratique se poursuit en agissant de manière à ce que l'affaire soit réglée sans l'intervention de la justice.
- 108.** Groupe de discussion, Pères, Meknès.
- 109.** Groupe de discussion, Pères, Meknès.
- 110.** Groupe de discussion, Pères, Meknès
- 111.** OMS (2017), INSPIRE Sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants. Conséquences sanitaires potentielles de la violence à l'encontre des enfants [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Child-Victims/Report\\_in\\_French.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Child-Victims/Report_in_French.pdf)
- 112.** OMS. Global Health Observatory data repository. <https://apps.who.int/gho/data/node.main.MHSUICIDE10YEARAGEGROUPS?lang=en>
- 113.** Groupe de discussion, Grçons 14-18 and, Méknès.
- 114.** Groupe de discussion Gilles et garçons 10-14 ans, Méknès.
- 115.** Royaume de Maroc (2011), Constitution de 2011. [http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution\\_2011\\_Fr.pdf](http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution_2011_Fr.pdf)
- 116.** Nations Unies (2017), Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Maroc. [https://www.usc.es/export9/sites/webinstitucional/gl/institutos/ceso/descargas/2017\\_A\\_HRC\\_36\\_6\\_fr.pdf](https://www.usc.es/export9/sites/webinstitucional/gl/institutos/ceso/descargas/2017_A_HRC_36_6_fr.pdf)

117. UNICEF (2019), Situation des enfants au Maroc, 2019. <https://www.unicef.org/morocco/media/2046/file/Situation%20des%20enfants%20au%20Maroc%202019.pdf>
118. UNICEF (2019), Situation des enfants au Maroc, 2019. <https://www.unicef.org/morocco/media/2046/file/Situation%20des%20enfants%20au%20Maroc%202019.pdf>
119. Coalition « Printemps de la Dignité » (2016), Déclaration sur la nouvelle version de l'avant-projet 103-13 Relatif à la Lutte contre la violence faite aux femmes. [https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20morocco/documents/publications/2016/03/printemps%20de%20la%20dignit%C3%A9\\_communiqu%C3%A9%20projet%20de%20loi%20103%2013\\_18mars2016.pdf?la=fr&vs=4714](https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20morocco/documents/publications/2016/03/printemps%20de%20la%20dignit%C3%A9_communiqu%C3%A9%20projet%20de%20loi%20103%2013_18mars2016.pdf?la=fr&vs=4714)
120. Conseil Economique, Social et Environnemental (2020), Rapport Annuel 2019. <https://www.cese.ma/media/2020/11/RA-VF-2019-1.pdf>
121. Conseil Economique, Social et Environnemental (2018), Rapport Annuel 2017. <https://www.chambrederespresentants.ma/sites/default/files/ra2017f.pdf>
122. La Moudawana désigne les hommes en tant qu'héritiers universels pouvant disposer de tout l'héritage de leurs parents, tandis que les femmes héritent de parts fixes (fardh), et ne peuvent recevoir la totalité de l'héritage lorsqu'elles sont les seules héritières. Ainsi, au Maroc les orphelines qui n'ont pas de frère doivent obligatoirement partager l'héritage avec les parents mâles les plus proches du défunt (exemples : oncles, cousins, etc...) ou, à défaut, des parents mâles éloignés. Voir Code de la Famille. Version consolidée en date du 4 février 2016. <https://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/Code%20de%20la%20Famille.pdf>
123. Code de la Famille. Version consolidée en date du 4 février 2016. <https://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/Code%20de%20la%20Famille.pdf>
124. Comité de droits de l'enfant (2014).

125. UNICEF (2019), Situation des enfants au Maroc, 2019. <https://www.unicef.org/morocco/media/2046/file/Situation%20des%20enfants%20au%20Maroc%202019.pdf>
126. UNICEF (2019), Situation des enfants au Maroc 2019. <https://www.unicef.org/morocco/media/2046/file/Situation%20des%20enfants%20au%20Maroc%202019.pdf>
127. MFSEDS (2015), La politique publique intégrée de protection de l'enfance.
128. Pour plus des informations voir: Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille. Dispositif territorial intégré de protection de l'enfance. <https://social.gov.ma/dispositif-territorial-integre-de-protection-de-lenfance/>
129. Entretien 18.
130. UNICEF (2019) Situation des enfants au Maroc, 2019. <https://www.unicef.org/morocco/media/2046/file/Situation%20des%20enfants%20au%20Maroc%202019.pdf>
131. UNICEF (2019), Situation des enfants au Maroc, 2019. <https://www.unicef.org/morocco/media/2046/file/Situation%20des%20enfants%20au%20Maroc%202019.pdf>
132. Parmi les services disponibles, des cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences sont opérationnelles au niveau des hôpitaux et des tribunaux, mais leur distribution sur le territoire est inégale et trop centralisée.
133. Entretien 19.
134. UPE Tanger.
135. Entretien 19.
136. Entretien 1.
137. Entretien 15.





